

MIRABEL

VOUS INFORME

Vol. 6, n° 16

BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL

Juillet 2020

ACTUALITÉS

Aide financière bonifiée pour les bibliothèques publiques de Mirabel



La Ville de Mirabel est fière de bénéficier d'une aide financière bonifiée accordée par le ministère de la Culture et des Communications, qui vise à enrichir les collections documentaires destinées à la population, dont la diversité et la richesse sont déjà à découvrir au sein des bibliothèques de la municipalité.

Le 15 juillet dernier, il a en effet été annoncé qu'une aide financière totale de 159 089 \$ allait être accordée aux différentes bibliothèques mirabelloises pour l'année 2020-2021. Comparativement à la somme qui avait été allouée en 2019-2020, le montant octroyé a été bonifié de près de 40 000 \$, ce qui représente une augmentation d'environ 25 %.

« Le contexte actuel incite de nombreux citoyens, jeunes et adultes, à découvrir ou redécouvrir le plaisir de lire, et cette contribution pourra permettre, à terme, d'étendre l'éventail du contenu déjà disponible dans nos bibliothèques. Cette bonne nouvelle est définitivement la bienvenue », a souligné M. Patrick Charbonneau, maire suppléant, en réaction à cette annonce.

Présente pour souligner cet investissement, la députée de Les Plaines, M^{me} Lucie Lecours, a tenu à rappeler que nos bibliothèques sont « de véritables joyaux » en matière de culture. La députée de Mirabel, M^{me} Sylvie D'Amours, s'est aussi réjouie de cette nouvelle, indiquant qu'il est important de soutenir les bibliothèques, au bénéfice de la population.

La Ville invite les citoyens à visiter en grand nombre les bibliothèques de Mirabel, en respectant les règles sanitaires en vigueur, et à profiter de tous les trésors qui s'y trouvent !

De gauche à droite : M. Robert Charron, conseiller municipal, M^{me} Sarah Germain, directrice du Service de la bibliothèque, M^{me} Lucie Lecours, députée de Les Plaines, M. Patrick Charbonneau, maire suppléant.



Respectons les consignes de la santé publique !

RÉDACTION ET PRODUCTION Service des communications | IMPRESSION Hebdo Litho | PHOTO Yvan Labelle, Image-13, Clair Obscur | DISTRIBUTION Postes Canada
RENSEIGNEMENTS Service des communications, Ville de Mirabel, 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3 | TÉLÉPHONE 450 475-8653
SITE INTERNET www.mirabel.ca | COURRIEL communications@mirabel.ca | DÉPÔT LÉGAL Bibliothèque nationale du Québec | TIRAGE 25 622 exemplaires

VILLE DE
MIRABEL



Parcours d'hébertisme aérien au parc du Domaine Vert

Le Parc du Domaine Vert est heureux d'accueillir de nouveau les citoyens qui peuvent profiter d'une multitude d'activités. Vous êtes particulièrement invités à y découvrir ou redécouvrir son parcours d'hébertisme aérien !

Faites vite, les places sont limitées (sur réservation seulement).

Renseignements : arbreenarbre-mirabel.com



Articles de fumeurs

Attention aux incendies!

Selon le ministère de la Sécurité publique, plus de 540 incendies sont déclenchés par des articles de fumeurs annuellement. Ce ministère ainsi que le Service de la sécurité incendie de la Ville de Mirabel tiennent à vous rappeler les habitudes à adopter si vous êtes un fumeur, pour minimiser les risques.

- Ne jetez jamais les mégots dans du terreau et du paillis;
- Ne fumez pas au lit ou à un endroit où vous risquez de vous endormir;
- Ne laissez jamais sans surveillance une cigarette allumée;
- Ne déposez jamais un cendrier sur une surface instable;
- Ne videz jamais le contenu d'un cendrier dans une poubelle;
- Ne fumez jamais dans une pièce contenant des produits inflammables ou en présence de produits inflammables contenus dans des bonbonnes d'aérosol (ex. : fixatif pour cheveux) ou dans des cylindres d'oxygène.

Il est également important de ne jamais laisser un article de fumeur sans surveillance, à la portée des enfants. Ceux-ci devraient être sensibilisés aux dangers liés à ces articles et devraient être incités à aviser immédiatement un adulte lorsqu'ils trouvent un briquet, des allumettes ou un autre article de fumeur.

Renseignements :

Service de la sécurité incendie

450-475-2010, division prévention.

Pour toute URGENCE, composez le 9-1-1.

TOUS LES DIMANCHES DE 10 H À 15 H



Marché
du terroir
DE MIRABEL

21 JUIN AU 27 SEPTEMBRE

CENTRE CULTUREL DU DOMAINE-VERT NORD

ON ACHETER LOCAL!

VILLE DE
MIRABEL

Semaine nationale de prévention de la noyade

Les règles d'accès aux piscines sont de première importance!

Vous venez d'acheter une nouvelle maison et vous avez une piscine en cour arrière? Afin de garantir la sécurité de tous, voici un petit rappel des règles de sécurité pour assurer une protection adéquate de l'accès aux piscines résidentielles.

Piscines creusées ou semi-creusées

Toute piscine creusée ou semi-creusée (moins de 1,2 mètre de paroi hors-sol) doit être entourée d'une enceinte (clôture) qui en protège l'accès. Ceci s'applique aussi aux piscines démontables ayant une hauteur de paroi hors-sol inférieure à 1,4 mètre et dont la profondeur d'eau est de plus de 60 centimètres.

Cette enceinte doit répondre aux exigences qui suivent :

- Elle empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Sa hauteur est d'au moins 1,2 mètre;
- Elle est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 cm;
- Pour les piscines creusées, un espace libre d'au moins 1,2 mètre doit être maintenu tout autour de la piscine, entre la clôture et le périmètre de la surface de l'eau;
- Aucune partie de l'enceinte ne doit être pourvue d'une ouverture permettant d'y pénétrer;
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

En plus d'être conforme aux exigences décrites précédemment, la porte aménagée dans l'enceinte doit :

- Être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, qui permet à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- Ce dispositif doit être fermé à clé ou cadenassé en tout temps, lorsque la piscine n'est pas sous la surveillance directe d'un adulte.

Piscine hors-terre

Toute piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte, si l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;



- Au moyen d'une échelle ou d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte répondant aux exigences prévues pour les piscines creusées ou semi-creusées;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de façon à ce que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte répondant aux exigences prévues pour les piscines creusées ou semi-creusées.

Sécurité d'un spa extérieur

Tout spa extérieur doit être muni d'un couvercle fermé en tout temps lorsqu'il n'est pas utilisé ou entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Important

Le règlement de zonage de la Ville ne confère aucuns droits acquis en ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires touchant la protection de l'accès aux piscines résidentielles. De ce fait, toute piscine sur le territoire de Mirabel doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Renseignements supplémentaires

Pour plus d'information et de conseils concernant l'aménagement de votre installation de baignade, visitez le site baignadeparfaite.com. Ce site de référence en matière de sécurité des piscines résidentielles vise à renseigner les propriétaires de piscines résidentielles au Québec sur l'aménagement conforme et sécuritaire d'une piscine dans le but de prévenir la noyade chez les jeunes enfants.



Nolinor Aviation lance la nouvelle ligne aérienne OWG

En pleine période de lutte contre la pandémie, Nolinor Aviation, contre toute attente, arrive à tirer son épingle du jeu et à poursuivre son expansion, ayant annoncé récemment la création d'une toute nouvelle ligne aérienne nommée OWG, qui offrira bientôt au Québec des vols vers le Sud.

Selon le communiqué officiel émis par Nolinor Aviation le 7 juillet dernier, l'entreprise travaillait en toute confidentialité depuis 2018 à la création d'une nouvelle ligne aérienne afin de se positionner dans l'industrie des vols touristiques. Elle a investi plus d'un million de dollars dans un laboratoire d'idées pour repenser les façons de faire dans ce secteur.

En début d'année, le transporteur a procédé à l'acquisition d'une flotte de Boeing 737-400 (158 places) dans le but de transformer ces appareils pour atteindre des standards élevés de service et de sécurité. L'intérieur de chaque appareil a été remis à neuf avec de nouveaux sièges plus robustes et plus légers. L'ensemble de ces travaux a nécessité un investissement de plusieurs millions de dollars.

« Notre objectif est de gagner le cœur des Québécois avec une nouvelle ligne aérienne dont la mission est de faire *tripper* à nouveau les voyageurs », a indiqué Marco Prud'Homme, président de la toute nouvelle ligne aérienne OWG, dans ce communiqué.



Êtes-vous abonné?

mavis.mirabel.ca





Bilan mi-année en matière immobilière

La valeur des constructions neuves atteint près de 150 M \$

Malgré un début d'année marqué par la COVID-19, la valeur des nouvelles constructions à Mirabel a atteint, à la mi-année, un total de près de 150 M \$, ce qui représente seulement une diminution de 1,5 % en comparaison avec l'année 2019.

Le secteur résidentiel atteint une valeur de plus de 98 M \$ pour les nouvelles constructions. La valeur des constructions dans le secteur commercial est pour sa part passée de 5,7 M \$ à plus de 17 M \$ en 2020, pour une augmentation de 197 %. Le secteur industriel est aussi en forte hausse cette année, avec une valeur de 20 M \$, comparativement à 3,2 M \$ pour la même période en 2019.

Ces montants sont estimés lorsque les citoyens effectuent leur demande de permis.

Nombre de permis et de nouveaux logements

En 2020, ce sont 236 permis de construction résidentielle qui avaient été émis en date du 1^{er} juillet, comparativement à 273 en 2019 et à 287 en 2018. Il faut cependant tenir compte que le domaine de la construction a été mis sur pause pendant plusieurs semaines, en raison de la pandémie.

Depuis janvier, 631 unités de logement ont été créées, ce qui constitue une baisse de 11 % (ou 74 unités en moins) par rapport à 2019. Encore une fois, le contexte des derniers mois est à prendre en considération.

Les nouveaux logements sont situés à 57 % dans le secteur du Domaine-Vert Nord. Le secteur de Saint-Canut en dénombre pour sa part 11 %, et celui de Saint-Augustin (côte des Anges) en compte également 11 %. Ce sont donc dans ces trois secteurs qu'ont été implantés près de 80 % des nouvelles unités de logement à Mirabel.

Réflexion liée à l'expansion démographique

Consciente des répercussions que peut engendrer son expansion démographique, la Ville de Mirabel poursuit ses efforts afin d'en réduire les impacts négatifs. Récemment, un moratoire a été décrété par le Conseil municipal sur les nouvelles constructions résidentielles. Cette pause permettra une réflexion en profondeur sur les mesures à prendre afin de minimiser les effets de la densification et d'assurer une planification détaillée du développement par secteur. Déjà, des travaux sont en cours ou le seront sous peu afin d'améliorer la situation sur nos routes. Le réaménagement en chantier de la rue Victor à proximité de la gare de train de banlieue en est un exemple, tout comme le prolongement de la rue Boileau, qui rejoindra la rue Victor, pour une meilleure fluidité dans ce secteur.

Autres types de permis

En ce qui concerne l'émission de permis de rénovation et des permis d'agrandissement, une légère baisse a été constatée en 2020 par rapport à 2019. Cependant, 256 permis pour l'installation d'une piscine ont été émis, ce qui constitue une augmentation de 41 % par rapport à 2019 ! C'est donc dire que les citoyens de Mirabel ont choisi d'investir dans le divertissement à la maison pendant la pandémie.

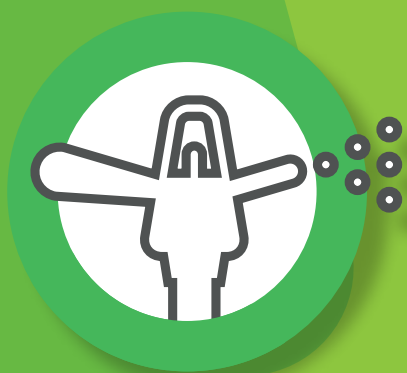
Permis en ligne

Encore une fois, le succès des permis délivrés en ligne est à souligner, puisqu'en date du 1^{er} juillet, le cap des 500 permis avait été franchi.

Malgré le déconfinement actuellement en cours, le Service de l'aménagement et de l'urbanisme espère que ce service en ligne continuera d'être aussi populaire et remercie les citoyens d'utiliser cet outil.

**OBTENEZ VOTRE PERMIS
DANS LE CONFORT DE VOTRE FOYER !**

Rendez-vous au
www.mirabel.ca,
à la section *Services en ligne*.



Levée de l'interdiction d'arrosage

Respectez toutefois l'horaire d'arrosage en vigueur!

Tolérance zéro. Plus aucun avertissement ne sera émis.

mirabel.ca



Incroyable...

**mais as-tu respecté
ton horaire d'arrosage?**



Nouvel horaire d'arrosage

mirabel.ca



Conseils pour des bacs propres

S'il y a des odeurs fortes ou des vers blancs dans un bac à ordures, c'est qu'il y a présence de matières organiques et probablement de viandes non triées.

Le problème peut être évité si la matière organique est mise dans le bac à compost brun, dont la collecte est effectuée chaque semaine plutôt qu'à toutes les deux semaines pour le bac noir.

Voici quelques trucs pour éviter le développement d'odeurs fortes et de vers blancs :

Papier journal : utilisez-le pour faire des papillotes avec vos résidus ou encore comme fond de bac. Pour éviter les odeurs et les insectes, on peut congeler les papillotes de viande, de poisson, les os, etc., puis les sortir le jour de la collecte.

Résidus verts secs : faites sécher les rognures de gazon et les feuilles mortes si vous voulez les déposer dans le bac brun; cela évite l'humidité et le dégagement de gaz nauséabonds comme l'ammoniaque.

Ombre : à l'abri du soleil, le bac est au frais plus longtemps et le risque d'odeurs diminue.

Pincipe de la lasagne : déposez dans votre bac brun les matières organiques en alternance avec des résidus verts secs ou du papier journal pour amoindrir les émanations qui pourraient s'en échapper.

Rinçage du bac : pour tous les bacs, un rinçage régulier est de mise avec une solution eau et vinaigre ou savon doux biodégradable.

Evitez les liquides : pour minimiser le détrempage des résidus, pour garder le bac plus propre et pour éviter que les matières gèlent et collent aux parois durant l'hiver.

Saupoudrez un peu de chaux ou de bicarbonate de soude à l'occasion pour inhiber les odeurs.



REQUÊTES EN LIGNE



Un problème à souligner ?



VOILÀ!

mirabel.ca



Nuisances par le bruit

Même dans ma cour, je me soucie du bien-être d'autrui!

L'année 2020 pose de nombreux défis à tous les citoyens, ce qui n'est pas sans avoir un impact sur les relations entre voisins.

En ce qui concerne le bruit, il importe d'avoir conscience que le respect et la tolérance sont primordiaux pour que l'harmonie règne et perdure entre voisins. Puisque le gouvernement demande aux Québécois de rester le plus possible chez eux, les citoyens sont nombreux à se rassembler en petits groupes dans leur cour, alors que d'autres espèrent y trouver un havre de paix.

Puisqu'à ce jour, le nombre de plaintes déposées concernant la nuisance par le bruit a connu une augmentation significative par rapport à l'an dernier, les citoyens sont invités à un plus grand respect et à une plus grande tolérance les uns envers les autres.

Évidemment, tous ne partagent pas la même vision de ce qui est acceptable en matière de bruit. Que ce soit en ce qui concerne le volume ou l'heure, que l'on parle de musique, de tondeuse, de véhicules à moteur ou de toute autre forme de

bruit (cris, fêtes, jappements de chiens, etc.), la collaboration de tous les citoyens est demandée. Il importe aussi que soit respecté le Règlement 690 sur les nuisances, comprenant les articles suivant :

- L'article 10, qui stipule qu'il est notamment prohibé d'utiliser une radio, une télévision, un instrument de musique ou tout autre appareil servant à produire ou à reproduire des sons, s'ils sont utilisés de façon à causer un bruit nuisant à la paix et à la tranquillité du voisinage;
- L'article 12, selon lequel on ne peut utiliser ou mettre en marche, entre 22 h et avant 7 h, sur un terrain privé ou dans un lieu public, un moteur électrique ou à essence dont le bruit nuit à la tranquillité et à la paix du voisinage;
- L'article 14, concernant les véhicules, qui mentionne qu'il est prohibé de nuire à la tranquillité du voisinage par le bruit d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, si son intensité est supérieure au nombre de décibels indiqué dans le règlement, selon chacune des catégories de véhicule.

Si les citoyens n'arrivent pas à régler eux-mêmes une situation par le dialogue, outre le fait de déposer une plainte officielle au Service de l'environnement ou au Service de police, ils peuvent obtenir de l'accompagnement dans la recherche de solutions en communiquant avec l'organisme de justice alternative MAVN (450 436-6749 ou mavn.ca). Ce service de médiation est offert gratuitement aux citoyens par la Ville de Mirabel.

Pour tous les détails au sujet du Règlement 690 sur les nuisances, consultez-le au mirabel.ca/reglements, dans la section « Environnement ».



TECHNICIEN EN RÉMUNÉRATION

Service : Trésorerie
Domaine d'emploi : Trésorerie
Statut : Personne salariée régulière à temps complet
Nombre de postes : 1
Numéro de concours : J0720-0352
Date d'affichage : Le 14 juillet 2020
Date de fin d'affichage : Le 29 juillet 2020

NATURE DU TRAVAIL :

La Ville de Mirabel est à la recherche d'une personne dynamique pour remplir la fonction de technicien en rémunération à titre de personne salariée régulière au Service de trésorerie. Relevant du superviseur de la paie, le technicien en rémunération :

- rassemble, vérifie et traite des renseignements concernant les paies afin de déterminer les rémunérations et les avantages sociaux des employés;
- conseille et répond aux demandes de renseignements du personnel selon les définitions des conventions collectives ou des contrats de travail relativement à la paie;
- produit les rapports des remises gouvernementales et autres (régimes de retraite, cotisations syndicales, statistiques);
- assure la mise en place des feuilles de temps électroniques;
- accomplit toute autre tâche reliée à sa fonction ou demandée par la direction.

EXIGENCES :

- détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) dans une discipline pertinente;
- posséder un minimum d'une année d'expérience pertinente en traitement de la paie;
- connaissance de base du logiciel Microsoft Office;
- aptitudes et traits de personnalité appropriés, tels que précision, jugement et capacité d'analyse;
- connaissance du logiciel COBA est un atout important.

CONDITIONS DE TRAVAIL :

Le salaire et les avantages sociaux sont établis selon les dispositions de la convention collective en vigueur.



POUR POSTULER

Toutes les demandes d'emploi doivent être soumises au www.mirabel.ca, sous :

Services › Services en ligne › Postuler en ligne

Veuillez noter que le genre masculin est utilisé dans l'unique but d'alléger la lecture. Nous ne communiquerons qu'avec les candidats retenus en entrevue.

Les postes sont affichés pour une période de sept jours à partir de cette édition à moins d'avis contraire.

CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2402

(secteur de Saint-Janvier)

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée aux intéressées, que le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 13 juillet 2020, a adopté le projet de règlement numéro PU-2402 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 de la Ville de Mirabel de façon à y assujettir l'installation et le remplacement des enseignes commerciales sur le boulevard du Curé-Labelle, entre les rues J.-A.-Bombardier et la côte Saint-Pierre, dans le secteur de Saint-Janvier.

Que le principal objet du projet de règlement numéro PU-2402 est bien décrit dans le titre.

Que ce projet de règlement concerne le secteur de Saint-Janvier.

Conformément aux décrets et arrêtés du gouvernement du Québec et, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite. À cet effet, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 570-07-2020.

Par conséquent, l'assemblée de consultation en présence du public est remplacée par une consultation écrite. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits, par courrier ou courriel, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis aux adresses ci-après mentionnées, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault ou soit jusqu'au 6 août 2020 inclusivement.

Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
Projet de règlement n° PU-2402
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Courriel : greffe@mirabel.ca

Le projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, pendant les heures de bureau en vigueur, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 00, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville.

Donné à Mirabel, ce 14 juillet 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2406

(Tout le territoire)

Avis aux personnes intéressées par un projet de règlement de lotissement

QUE le conseil municipal, lors d'une séance tenue le 13 juillet 2020 a adopté le Projet de règlement numéro PU-2406 modifiant le Règlement de lotissement U-2301 de la Ville de façon à préciser les conditions d'application des droits acquis concernant les dimensions des lots.

QUE le principal objet du projet de règlement numéro PU-2406 est bien décrit dans le titre.

QUE ce projet de règlement concerne tout le territoire de la ville de Mirabel.

Conformément aux décrets et arrêtés du gouvernement du Québec et, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. À cet effet, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 576-07-2020.

Par conséquent, l'assemblée de consultation en présence du public est remplacée par une consultation écrite. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits, par courrier ou courriel, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis aux adresses ci-après mentionnées, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault, soit jusqu'au 6 août 2020 inclusivement.

Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
Projet de règlement n° PU-2406
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Courriel : greffe@mirabel.ca

Le projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, pendant les heures de bureau en vigueur, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 00, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville.

Donné à Mirabel, ce 14 juillet 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2407

(Tout le territoire)

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée aux intéressées, que le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 13 juillet 2020, a adopté le projet de règlement numéro PU-2407 modifiant le Règlement de construction U-2302 de la Ville de façon à préciser à quel moment et dans quelles conditions l'utilisation des fondations spéciales est permise.

Que le principal objet du projet de règlement numéro PU-2407 est bien décrit dans le titre.

Que ce projet de règlement concerne tout le territoire de la ville de Mirabel.

Conformément aux décrets et arrêtés du gouvernement du Québec et, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. À cet effet le conseil municipal a adopté la résolution numéro 580-07-2020.

Par conséquent, l'assemblée de consultation en présence du public est remplacée par une consultation écrite. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits, par courrier ou courriel, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis, aux adresses ci-après mentionnées, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault ou soit jusqu'au 6 août 2020 inclusivement.

Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
Projet de règlement n° PU-2407
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Courriel : greffe@mirabel.ca

Le projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, pendant les heures de bureau en vigueur, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 00, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville.

Donné à Mirabel, ce 14 juillet 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate



DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le 10 août 2020 à 19 h 30, à l'hôtel de ville de Mirabel, 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Lot 6 278 901 (9171, rue Sainte-Madeleine) secteur de Saint-Benoît, (résolution CCU numéro 74-07-2020)

Demande numéro 2020-043, formulée le 15 juin 2020, par « Myriam Constantin et Marc-André St-Jacques », ayant pour effet de permettre une façade avant d'un bâtiment résidentiel ayant 19 % en matériaux de maçonnerie, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que le mur d'un bâtiment principal comporte un minimum de 50 % de la superficie de sa façade avant en matériaux de maçonnerie.

Lot 4 840 139 (17965-17967, rue Roger-Lemelin) secteur de Saint-Janvier, (résolution CCU numéro 76-07-2020)

Demande numéro 2020-045, formulée le 22 juin 2020, par « Judith Leclerc et Guillaume Noiseux-Boucher », ayant pour effet de permettre l'implantation d'un solarium ayant un empiètement dans la marge arrière de 2,92 mètres, le tout tel qu'il appert au projet d'implantation minute 3738, préparé par Valérie Tétreault, arpenteur-géomètre, daté du 19 juin 2020, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge arrière.

Lot 5 504 640 (13560 à 13564, rue du Médoc) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 77-07-2020)

Demande numéro 2020-046, formulée le 23 juin 2020, par « Gestion Construction Urbanex inc. », ayant pour effet de permettre l'implantation des balcons du 2e et du 3e étage ayant une distance de 2,3 mètres avec la limite arrière de la propriété, le tout tel qu'il appert au plan projet d'implantation, minute 4802, préparé par Alioune Badara Ngom, arpenteur-géomètre, daté du 2 mars 2020, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une distance minimale de 5 mètres pour tout balcon dont la hauteur maximale entre le plancher et le sol fini est supérieure à 0,6 mètre.

Lot 3 491 596 (14445, rue du Froment) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 78-07-2020)

Demande numéro 2020-047, formulée le 23 juin 2020, par « Chantal Tremblay et Pierre Paquet », ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'un solarium ayant un empiètement dans la marge arrière de 2,22 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise un empiètement maximale de 2 mètres dans la marge arrière;
- l'implantation d'une remise ayant une distance de 0,90 mètre de la ligne de lot avant secondaire, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise l'implantation d'une remise à une distance de 5 mètres d'une ligne de lot avant secondaire;
- l'implantation d'une piscine ayant une distance de 3,02 mètres de la ligne de lot avant secondaire, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise l'implantation d'une piscine à une distance de 5 mètres d'une ligne de lot avant secondaire;
- l'implantation d'un filtreur en marge avant secondaire, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise l'implantation d'un filtreur seulement en cour latérale et arrière;
- l'implantation d'un filtreur ayant une distance de 0,58 mètre avec la piscine, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise l'implantation d'un filtreur piscine à une distance de 1 mètre d'une piscine;
- l'implantation d'un climatiseur ayant une distance de 1,26 mètre avec la ligne de lot latérale gauche, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise l'implantation d'un climatiseur à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de propriété;
- l'implantation d'un foyer ayant une distance de 3,66 mètres avec la piscine, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise l'implantation d'un foyer à une distance minimale de 4 mètres d'un équipement accessoire;
- l'implantation d'un foyer ayant une distance de 0,98 mètre avec la terrasse, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise l'implantation d'un foyer à une distance minimale de 4 mètres de toute construction,

le tout tel qu'il appert au projet d'implantation minute 11414, préparé par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, daté du 17 juin 2020.

Lot 3 494 029 (14765, rue de la Moisson) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 85-07-2020)

Demande numéro 2020-049, formulée le 25 juin 2020, par « Marie-Lise Guindon », ayant pour effet de permettre l'implantation d'une galerie ayant une distance de 1,3 mètre avec la ligne de lot latérale gauche, le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, minute 11132, préparé par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, daté du 4 novembre 2019, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne de lot latérale gauche.

Lot 5 326 340 (12000, rue Henry-Giffard) secteur de Saint-Monique (ZOP), (résolution CCU numéro 86-07-2020)

Demande numéro 2020-051, formulée le 2 juillet 2020, par « Guy Landry pour Aéroport de Montréal », ayant pour effet de permettre :

- l'aménagement d'un stationnement hors-rue de 676 cases sans aucun îlot de verdure, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige qu'un espace de stationnement hors rue extérieur comportant 40 cases ou plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacent soit isolée par un îlot de verdure;
- l'aménagement d'un stationnement hors-rue de 676 cases sans aucune cases de stationnement réservée aux véhicules électriques, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que sept (7) cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules électriques;
- l'aménagement d'un stationnement hors-rue de 676 cases sans aucun système d'éclairage, alors que le Règlement de zonage U-2300 exige que tout espace de stationnement hors rue de 40 cases et plus doit être pourvu d'un système d'éclairage;
- l'aménagement d'une aire de stationnement hors-rue ayant trois accès à la rue, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à 2 accès sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu;
- l'aménagement d'un accès au quai de chargement et déchargement ayant une largeur de 47,56 mètres à la limite de propriété et de 65,46 mètres dans l'emprise, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que pour les usages industriels, la largeur maximale d'un accès à la rue est de 12 mètres;
- l'aménagement d'un accès ayant une largeur de 12,25 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que pour les usages industriels, la largeur maximale d'un accès à la rue est de 12 mètres;
- l'implantation de quatre (4) portes de garage en façade avant ayant 7,30 mètres de largeur, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que l'aménagement de portes de plus de 1,25 mètre de largeur destinées à la réception ou l'expédition de marchandises est prohibée sur tout mur d'un bâtiment industriel faisant face à une rue adjacente au terrain sur lequel ledit bâtiment est implanté;
- l'implantation d'un quai de chargement et déchargement en façade principale ayant une distance de 27,98 mètres avec la ligne avant, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise qu'un quai de chargement et déchargement peut être visible de la voie publique à la condition qu'il soit situé à au moins 30 mètres de la limite de l'emprise de toute voie publique;
- l'implantation d'un bâtiment ayant aucun arbre ou arbuste, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige un minimum d'un arbre ou arbuste par 50 mètres carrés de superficie de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits soit planté ou conservé;
- l'implantation d'un bâtiment ayant moins de 10 % de la superficie du site recouvert de verdure, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige un minimum de 10 % de la superficie du site soit recouvert de verdure, avec ou sans la présence d'arbres,

le tout tel qu'il appert au plan no 19-086, préparé par CG de chez Zinno Zappitelli Architecte, daté du 3 avril 2020.

Lot 5 818 486 (8193, chemin du Chicot Nord) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 89-07-2020)

Demande numéro 2020-052, formulée le 3 juillet 2020, par « 9317-7285 Québec inc. (Yves Renaud) », ayant pour effet de permettre l'aménagement d'un stationnement hors-rue de 12 cases sans qu'il soit entièrement ceinturé d'une bordure de béton, le tout tel qu'il appert au plan de localisation, fait par l'arpenteur-géomètre Nathalie Levert, daté du 25 février 2020, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige qu'un espace de stationnement hors rue comptant 6 cases de stationnement ou plus et localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets.

Considérant les mesures d'urgence sanitaire déclarées par le gouvernement du Québec à ce jour de publication du présent avis. Tout intéressé pourra transmettre ses commentaires écrits par courrier ou par courriel, aux adresses ci-dessous, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault, pour une période de 15 jours suivant le 22 juillet 2020 ou soit jusqu'au 6 août 2020 inclusivement, et cela, pour permettre que le conseil municipal prenne sa décision sur ces demandes.

Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
Dérogations mineures
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Courriel : greffe@mirabel.ca

Donné à Mirabel, ce 14 juillet 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE CONCERNANT
Le second projet de règlement numéro PU-2378
(secteur de Saint-Janvier)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 22 juin 2020, a adopté le second projet de règlement PU-2378 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de la Ville de Mirabel de façon à :

- ajouter les habitations mixtes (M) dans l'identification des zones;
- ajouter et définir la classe d'habitation mixte (M) dans les classes d'usages prévues au règlement de zonage;
- ajouter les dispositions applicables à l'aire TOD de la gare de Saint-Janvier au chapitre 5;
- créer les zones P 14-1, H 14-2, H 14-3, M 14-4, H 14-5, H 14-6, H 14-7, H 14-8, M 14-9, C 14-10, H 14-11, H 14-12, H 14-13 et leurs dispositions particulières;
- agrandir la zone H 7-37 à même une partie de la zone H 7-36;
- abroger les zones P 7-72, H 7-22, H 7-18, H 7-23, H 7-69, H 7-114, C 7-68, H 7-27, H 7-161, H 7-8, H 7-155, P 7-24, H 7-132, P 7-110, P 7-43, H 7-70, H 7-90, H 7-95, P 7-105, H 7-115, H 7-119, H 7-124, H 7-125, H 7-126, H 7-130, P 7-131, H 7-148, H 7-151 et H 7-163, H 7-103, CO 7-142, H 7-36, H 7-21, H 7-25, H 7-38, H 7-26, H 7-44, H 7-42, H 7-19, H 7-146, H 7-143, P 7-48, RU 2-29 et P 7-39.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

À la suite de la consultation écrite ayant été tenue du 27 mai au 11 juin 2020, en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement, sur le projet de règlement numéro PU-2378, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, avec modifications, lesquelles modifications sont décrites à la fin du présent avis.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2378 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 4 (zone concernée et contiguës) :

Pour l'aire TOD, des normes spécifiques s'appliquent relativement à l'aménagement des espaces libres ainsi qu'au nombre minimal de cases de stationnement.

Article 5 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone P 14-1 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone C 7-74 et à même la zone P 7-72.

Article 6 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone H 14-2 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 7-7 et à même la zone H 7-22.

Article 7 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone H 14-3 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones H 7-7, H 7-21, H 7-25 et à même les zones H 7-18, H 7-23 et H 7-69.

Article 8 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone M 14-4 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones H 7-21, H 7-25, H 7-26, H 7-36, H 7-38, H 7-40, H 7-41, H 7-42, H 7-44 et P 7-48.

Article 9 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone H 14-5 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones H 7-36, H 7-37, H 7-38, H 7-40 et P 7-39.

Article 10 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone H 14-6 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones P 7-120, H 7-26, H 7-19 et à même les zones H 7-27, C 7-68 et H 7-114.

Article 11 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone H 14-7 et ses dispositions spécifiques à même la zone H 7-161.

Article 12 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone H 14-8 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 7-19 et à même les zones H 7-8, P 7-24, H 7-132 et H 7-155.

Article 13 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone C 14-10 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones RU 2-17, RU 2-29 et H 7-19.

Article 14 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone M 14-9 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones RU 2-17, RU 2-29 et H 7-19.

Article 15 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone H 14-11 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones H 7-25, H 7-26 et à même la zone P 7-110.

Article 16 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone H 14-12 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones P 7-39, H 7-40, H 7-41, H 7-42, H 7-44, H 7-45, H 7-47, P 7-48, H 7-116, P 7-120, H 7-127, H 7-128, H 7-143, H 7-146, H 7-147 et à même les zones P 7-43, H 7-70, H 7-90, H 7-95, P 7-105, H 7-115, H 7-119, H 7-124, H 7-125, H 7-126, H 7-130, P 7-131, H 7-148, H 7-151 et H 7-163.

Article 17 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone H 14-13 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones H 7-143, H 7-146, H 7-147 et à même la zone H 7-103.

Article 18 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone CO 14-14 et ses dispositions spécifiques à même la zone CO 7-142.

Article 19 (zone concernée et contiguës) :

Agrandissement de la zone H 7-37 à même une partie de la zone H 7-36.

Article 20 (zone concernée et contiguës) :

Création des zones P 14-1, H 14-2, H 14-3, M 14-4, H 14-5, H 14-6, H 14-7, H 14-8, M 14-9, C 14-10, H 14-11, H 14-12, H 14-13, CO 14-14 et leurs dispositions particulières.

Article 21 (zone concernée et contiguës) :

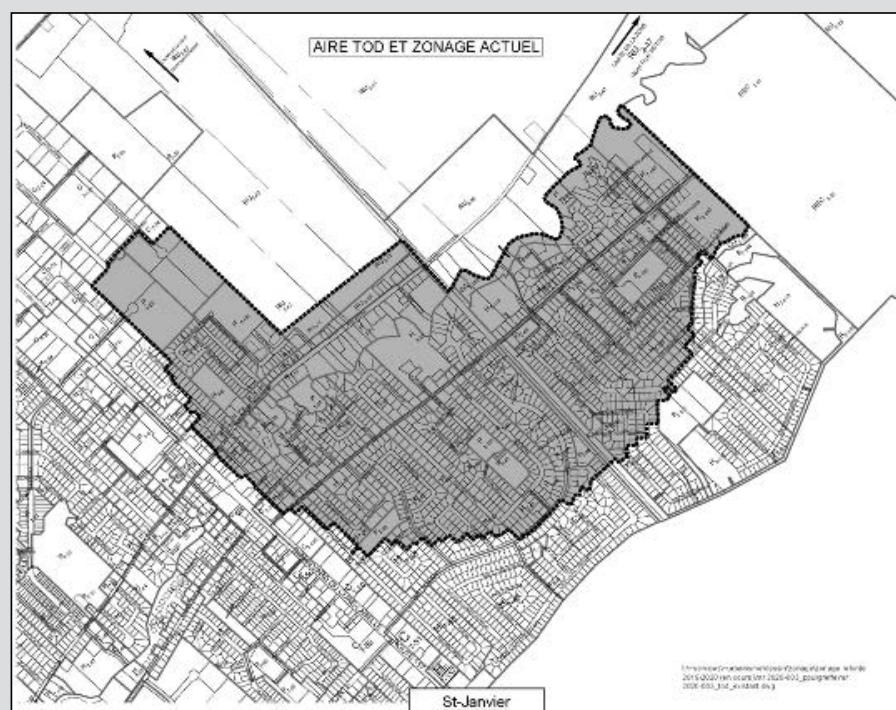
Abrogation des zones P 7-72, H 7-22, H 7-18, H 7-23, H 7-69, H 7-114, C 7-68, H 7-27, H 7-161, H 7-8, H 7-155, P 7-24, H 7-132, P 7-110, P 7-43, H 7-70, H 7-90, H 7-95, P 7-105, H 7-115, H 7-119, H 7-124, H 7-125, H 7-126, H 7-130, P 7-131, H 7-148, H 7-151 et H 7-163, H 7-103, CO 7-142, H 7-36, H 7-21, H 7-25, H 7-38, H 7-26, H 7-44, H 7-42, H 7-19, H 7-146, H 7-143, P 7-48, RU 2-29 et P 7-39.

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

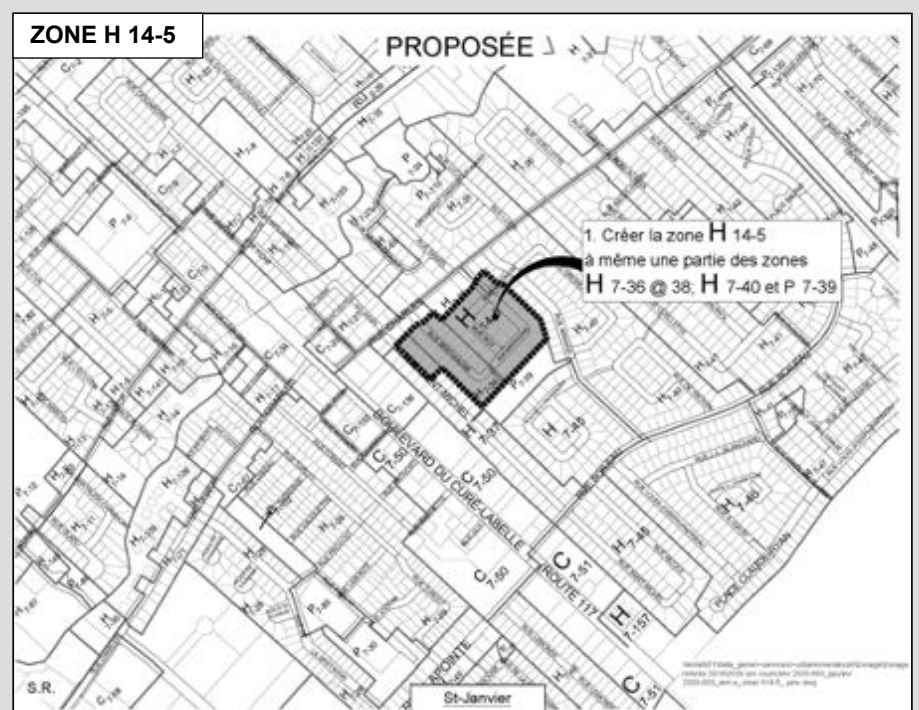
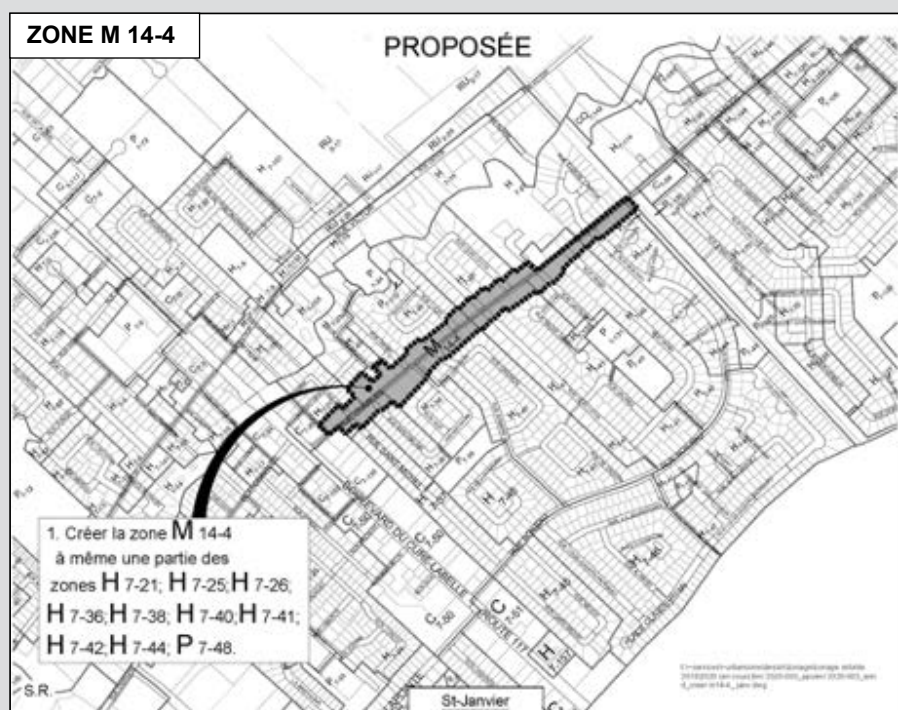
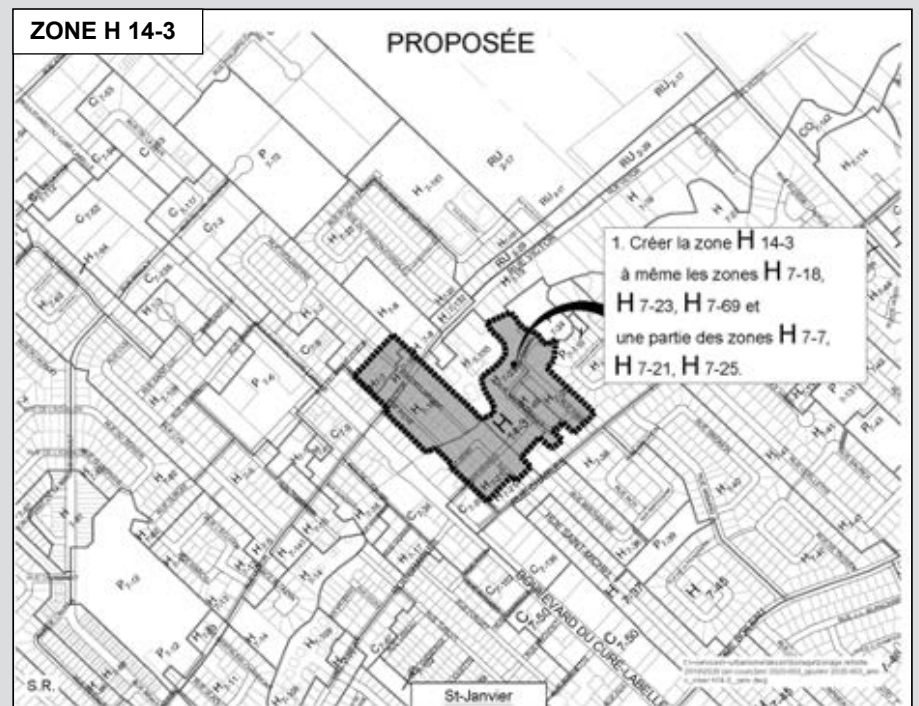
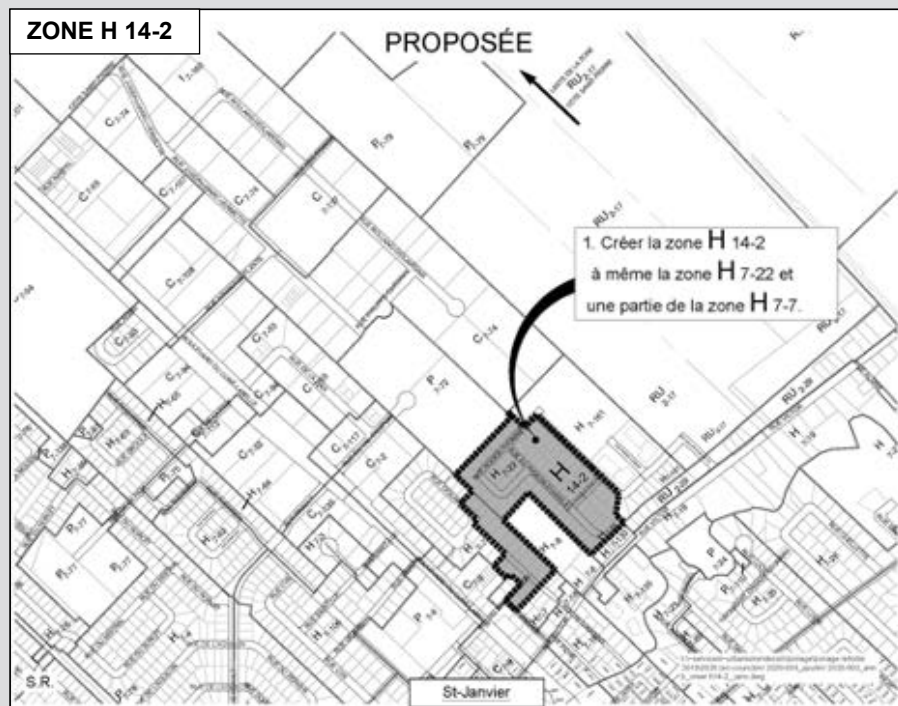
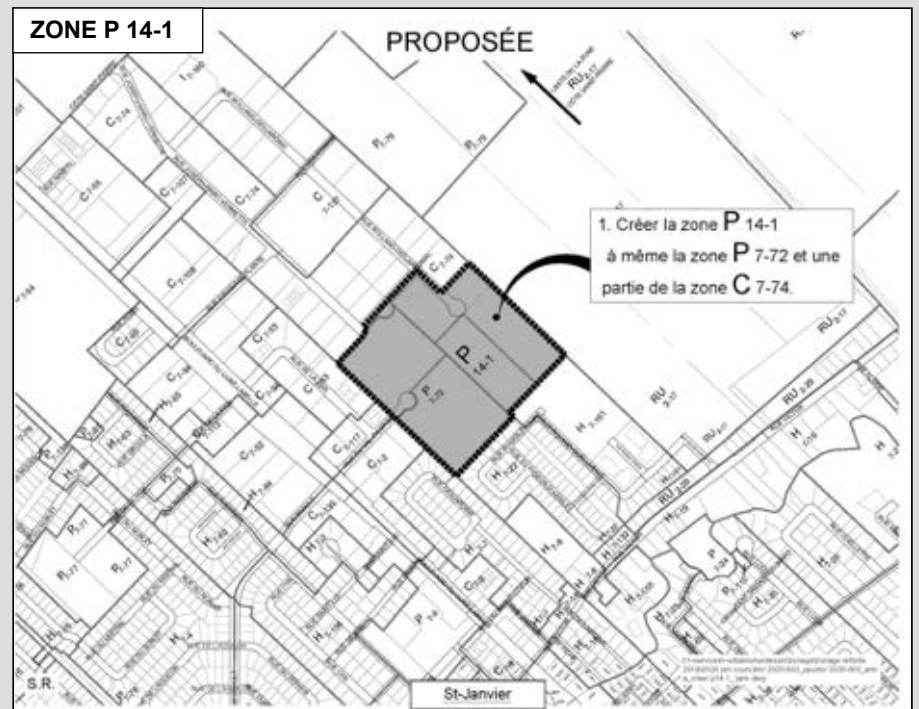
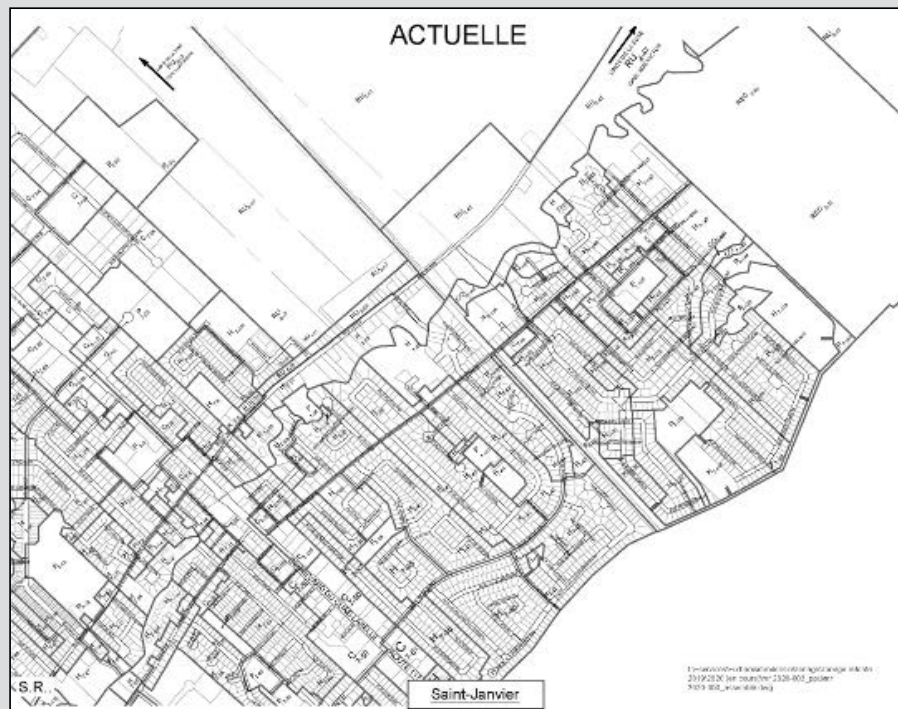
SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Dans le **SECTEUR DE SAINT-JANVIER**, à savoir :

Les zones concernées apparaissent aux plans ci-après :



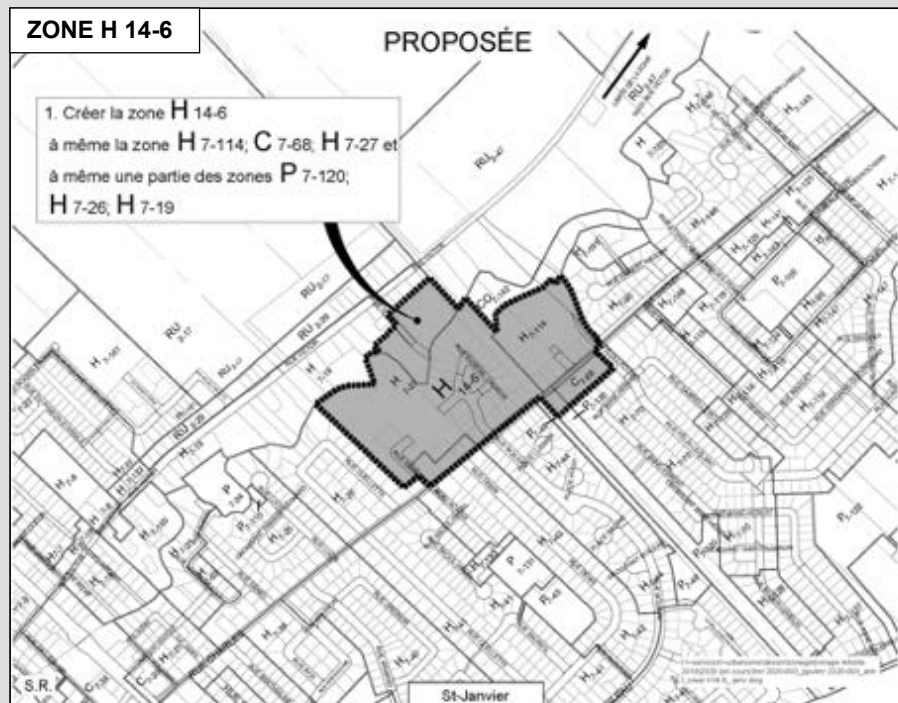
Suite en page 12 ►



ZONE H 14-6

PROPOSÉE

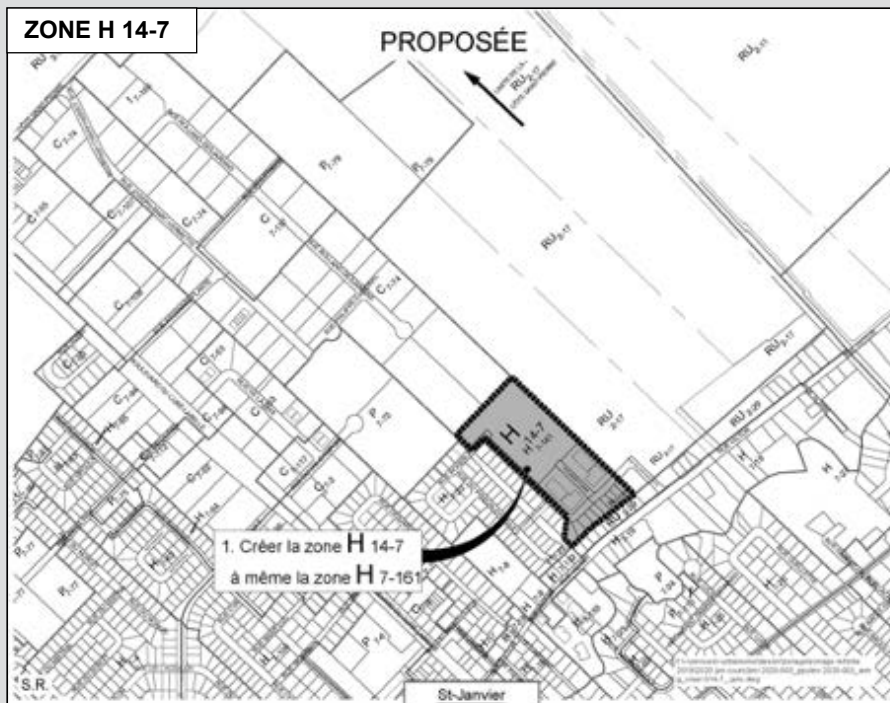
1. Créer la zone H 14-6
à même la zone H 7-114; C 7-68; H 7-27 et
à même une partie des zones P 7-120;
H 7-26, H 7-19



ZONE H 14-7

PROPOSÉE

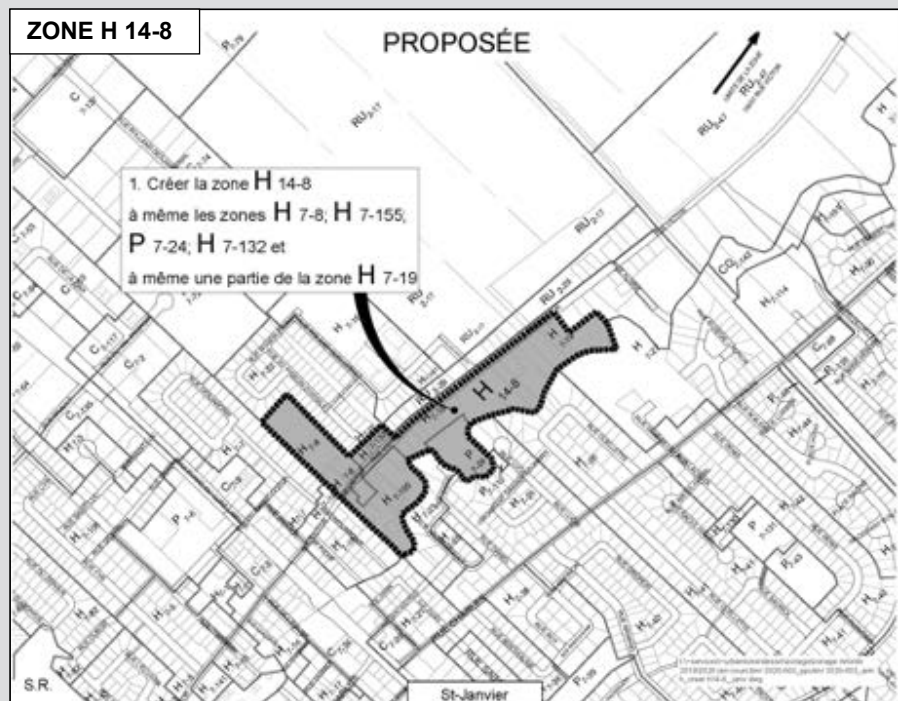
1. Créer la zone H 14-7
à même la zone H 7-161



ZONE H 14-8

PROPOSÉE

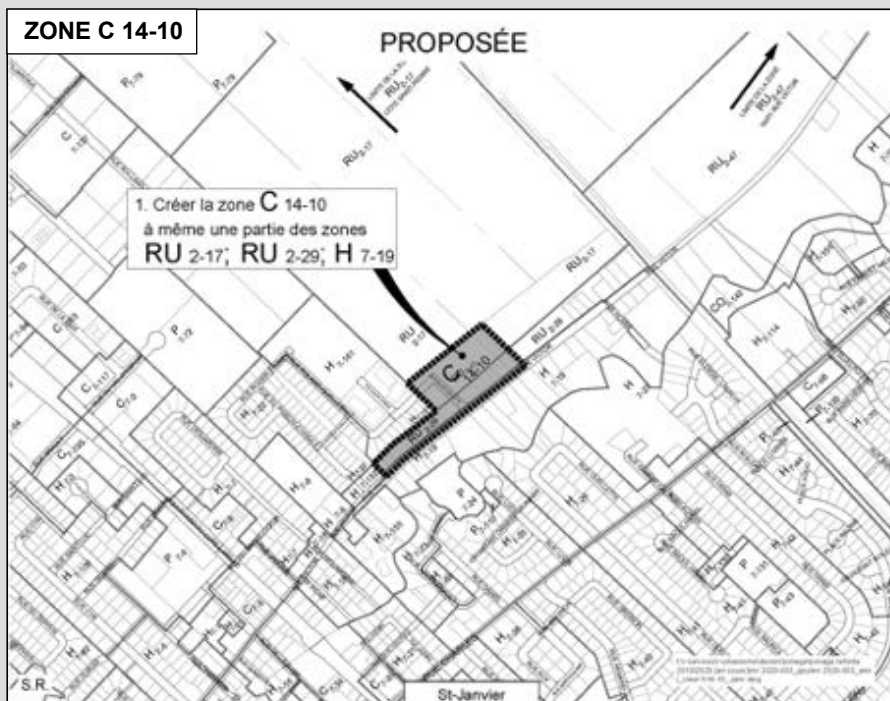
1. Créer la zone H 14-8
à même les zones H 7-8; H 7-155;
P 7-24; H 7-132 et
à même une partie de la zone H 7-19



ZONE C 14-10

PROPOSÉE

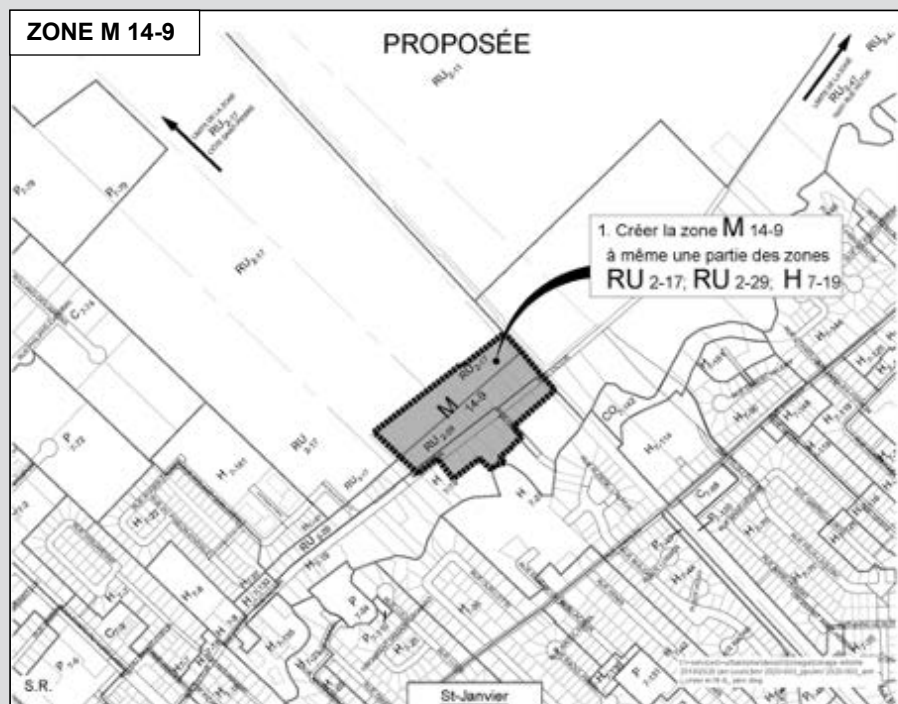
1. Créer la zone C 14-10
à même une partie des zones
RU 2-17; RU 2-29; H 7-19



ZONE M 14-9

PROPOSÉE

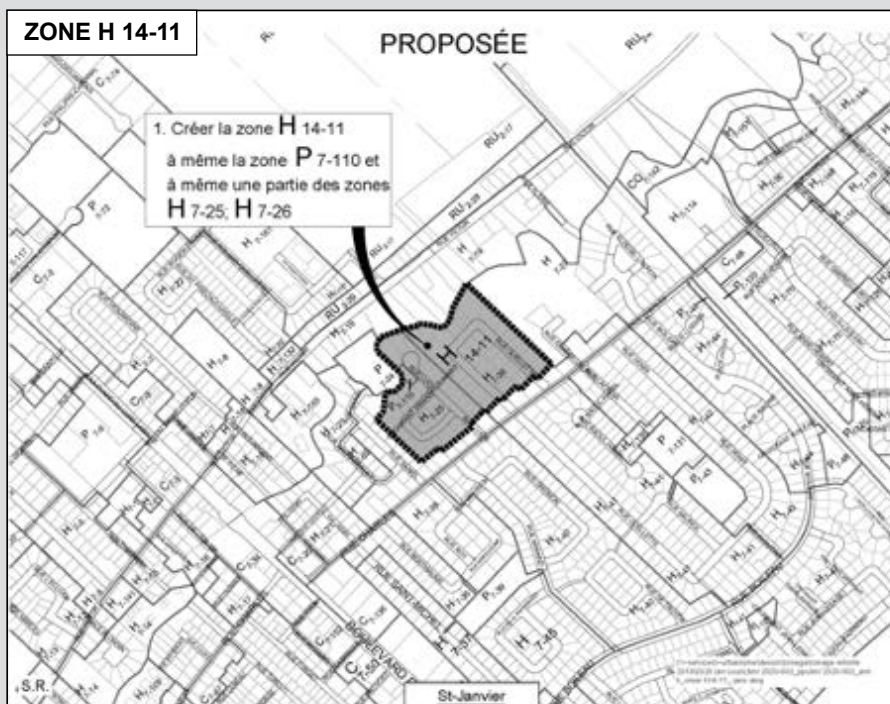
1. Créer la zone M 14-9
à même une partie des zones
RU 2-17; RU 2-29; H 7-19



ZONE H 14-11

PROPOSÉE

1. Créer la zone H 14-11
à même la zone P 7-110 et
à même une partie des zones
H 7-25; H 7-26



Suite en page 14 ►

ZONE H 14-12

PROPOSÉE

1. Créer la zone H 14-12
à même les zones P 7-43; P 7-131; H 7-130; H 7-119; H 7-148; H 7-70;
H 7-128; H 7-115; H 7-90; H 7-151; H 7-124; P 7-105; H 7-95;
H 7-125; H 7-163 et une partie des zones P 7-39; H 7-45; H 7-40;
H 7-41; H 7-116; H 7-42; H 7-47; H 7-44; P 7-48; P 7-120; H 7-147;
H 7-140; H 7-143; H 7-127; H 7-128



ZONE H 14-13

PROPOSÉE

1. Créer la zone H 14-13
à même la zone H 7-103 et
à même une partie des zones
H 7-147, H 7-143, H 7-146



ZONE CO 14-14

PROPOSÉE

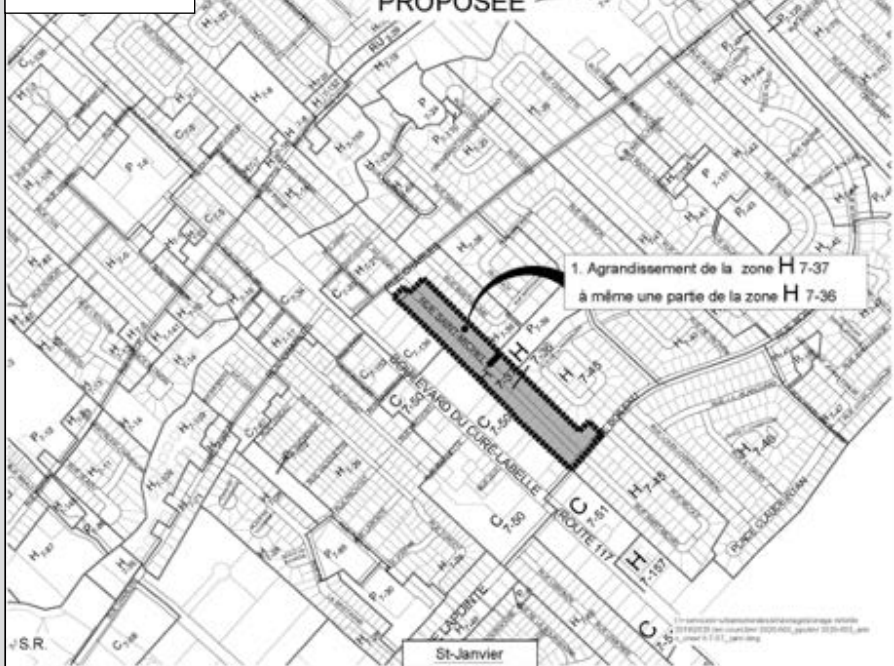
1. Créer la zone CO 14-14
à même la zone CO 7-142



ZONE H 7-37

PROPOSÉE

1. Agrandissement de la zone H 7-37
à même une partie de la zone H 7-36



Zones abrogées

ZONES ABROGÉES

1. Abroger les zones P 7-72, H 7-22, H 7-18, H 7-23, H 7-59,
H 7-114, C 7-68, H 7-27, H 7-161, H 7-8, H 7-155, P 7-24, H
7-132, P 7-110, P 7-43, H 7-70, H 7-90, H 7-95, P 7-105, H
7-115, H 7-119, H 7-124, H 7-125, H 7-126, H 7-130, P 7-131,
H 7-148, H 7-151 et H 7-163 H 7-103, CO 7-142, H 7-36, H
7-21, H 7-25, H 7-38, H 7-26, H 7-44, H 7-42, H 7-19, H 7-146,
H 7-143, P 7-48, RU 2-29 et P 7-39



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes.
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, au plus tard le 30 juillet 2020. Toutefois, la municipalité accepte les demandes transmises individuellement en raison de la crise sanitaire.

Suite en page 15 ►



CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 22 juin 2020 :
- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 22 juin 2020 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Article 20 (Tableaux des dispositions spécifiques, Annexe P)

- H 14-2
 - Retrait de la note 1 pour le H1 jumelé et contiguë
 - Ajout du total des 2 marges pour le H1 jumelé à 2,5 m
 - Ajout du total des 2 marges pour le H1 contiguë à 3 m
 - Retrait de la note 1 pour le H2
 - Modification de la marge latérale minimum pour le H2 de 4 à 2,5 et le total des 2 marges de 8 à 5
- H 14-11
 - Ajout du total des 2 marges pour les typologies jumelées égale à la latérale minimale
 - Retrait de la note 1 pour le H2
 - Modification de la marge latérale minimum pour le H2 de 4 à 2,5 et le total des 2 marges de 8 à 5
- H 14-12
 - Ajout du total des 2 marges pour les typologies jumelées égale à la latérale minimale
 - Retrait de la note 1 pour le H2
 - Modification de la marge latérale minimale pour le H1 isolée de 2,5 à 1,2 et du total des 2 marges de 5 à 2,7
 - Modification de la marge latérale minimum pour le H2 de 4 à 2,5 et le total des 2 marges de 8 à 5
- H 14-6, H 14-8, M 14-9
 - Dans les notes particulières retrait de la phrase : (il est possible d'augmenter la densité maximale par voie de PPCMOI)

- H 14-7
 - Changer la densité minimum de 90 log/ha à 40 log/ha
 - Changer le nombre d'étage min/max de 4/4 à 3/6
 - Ajouter l'usage H4 jumelé avec les mêmes normes que l'usage H4 isolé
- C 14-10
 - Retrait de la note 3 pour le H3 isolé et jumelé
 - M 14-4, H 14-6, H 14-8, M 14-9, C 14-10, H 14-13
 - Remplacer H7 par M

Article 4 (qui ajoute la section 9 au chapitre 5)

- ajuster la numérotation pour ne plus sauter le numéro 5.9.1.4 : 5.9.1.5 = 5.9.1.4; 5.9.1.6 = 5.9.1.5; 5.9.1.7 = 5.9.1.6; 5.9.1.8 = 5.9.1.7; 5.9.1.9 = 5.9.1.8; 5.9.1.10 = 5.9.1.9; 5.9.1.11 = 5.9.1.10; 5.9.1.12 = 5.9.1.11; 5.9.1.13 = 5.9.1.12.
- Partout dans le texte le terme H7 devient M
- Au 3e alinéa des articles 5.9.1.1 et 5.9.2.1, ajouter le mot « applicables » après le mot « dispositions ».
- Au début du 1^{er} sous paragraphe, du paragraphe ii, de l'article 5.9.1.2, ajout de « Pour les bâtiments de plus de 12 logements. »
- Remplacer la dernière phrase de l'article 5.9.1.6 par « Lorsque des bornes de recharges sont localisées à l'extérieur, elles doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale. »
- À la fin du premier alinéa de l'article 5.9.1.3, ajout de « Les habitations multifamiliales (H4) et les habitations collectives (h6) comportant moins de 12 logements ainsi que les habitations mixtes (M) de moins de 8 logements ne sont pas visés par cet article. »
- Le paragraphe vii. de l'article 5.9.1.3 a été remplacé par « Lorsque la superficie du garage souterrain excède la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, la construction excédentaire du garage souterrain peut dépasser le niveau fini du terrain d'un maximum de 1,5 m à condition que la dalle de béton soit recouvertes de végétaux, de terrasses ou de stationnements extérieurs et que les murs apparents soient masqués par un aménagement paysager; »
- Le premier alinéa de l'article 5.9.1.4 est modifié en remplaçant le terme 50 % par le terme 70 %.
- Le 2^e sous paragraphe du paragraphe a) de l'article 5.9.1.4 est modifié en remplaçant le terme cours par le terme marge.
- Remplacer le dernier alinéa du paragraphe b) de l'article 5.9.1.4 par un nouveau paragraphe c) :

c) Gestion des eaux de ruissellement

Lorsque la superficie imperméabilisée du site (incluant la toiture) est de plus de 50 % de la superficie totale, une partie des eaux de ruissellement doit être gérée sur le site conformément aux dispositions suivantes :

- les eaux de ruissellement d'au moins 50 % de la superficie imperméabilisée doivent être gérées sur le site ;
- au moins une pratique de gestion optimale provenant du guide de gestion des eaux pluviales publié par le gouvernement du Québec doit être utilisée.

En cas d'incompatibilité entre la présente disposition et un règlement de la Ville de Mirabel régissant spécifiquement la rétention des eaux de surface, ce dernier prévaut.

- Remplacer la dernière phrase de l'article 5.9.1.6 par : « Lorsque des bornes de recharges sont localisées à l'extérieur, elles doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale. »

Ce 14 juillet 2020

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate



CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2400

Tout le territoire de la ville et certaines zones particulières

Avis aux personnes intéressées par un projet de règlement de zonage

QUE le conseil municipal, lors d'une séance tenue le 13 juillet 2020 a adopté le projet de règlement numéro PU-2400 modifiant le Règlement de zonage U-2300 de façon à :

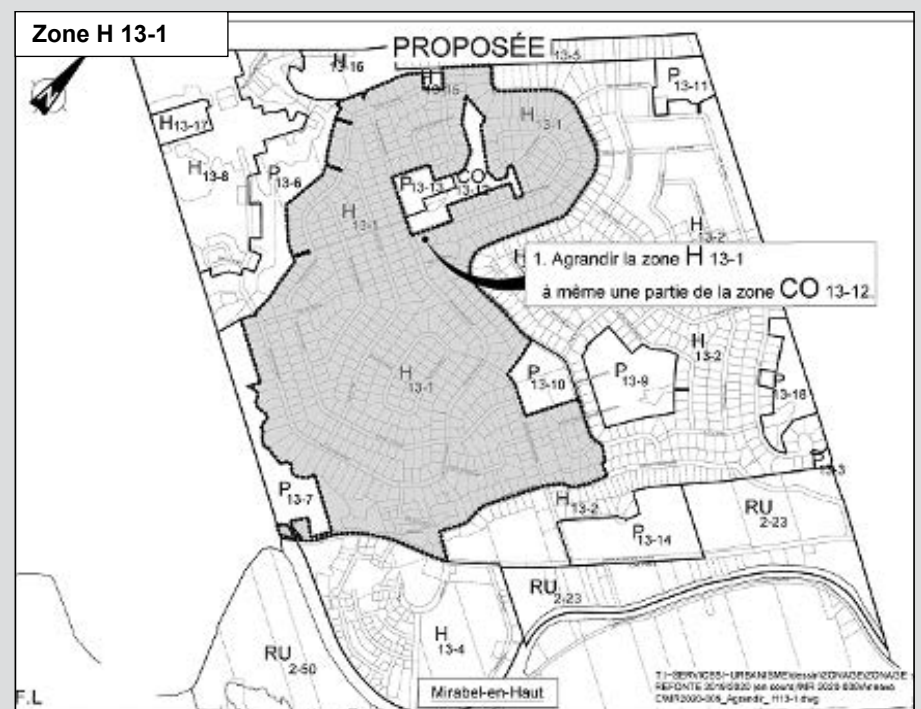
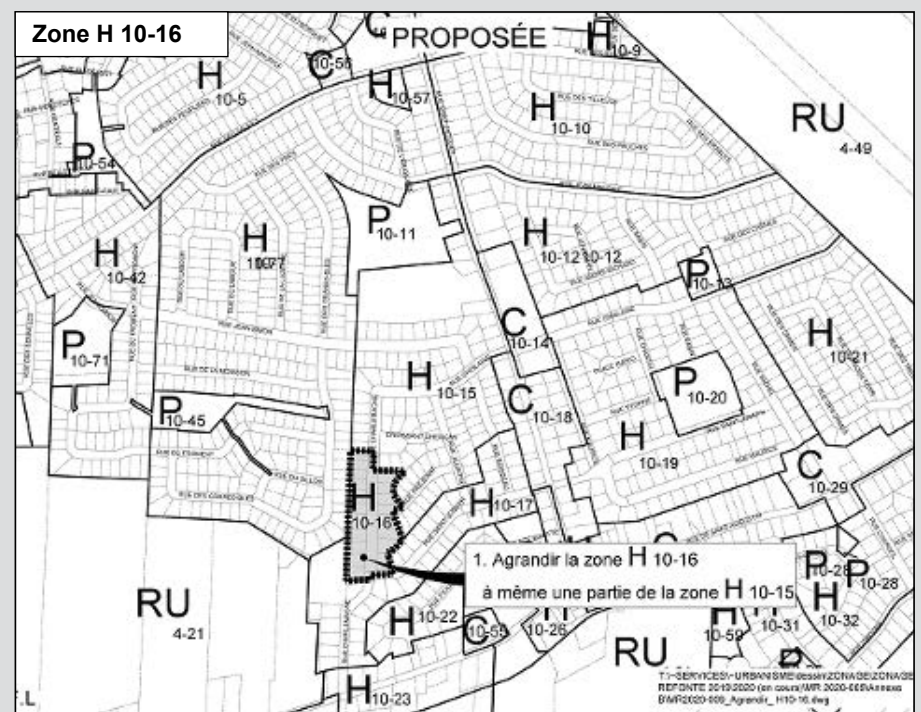
- assujettir le stationnement de véhicules utilitaires aux normes prévues pour les véhicules lourds;
- harmoniser les hauteurs plancher/plafond de l'ensemble des définitions qui traitent de cet élément;
- ajouter un rappel dans la définition d'étage qu'il existe une définition de demi-étage afin de faciliter l'application du règlement;
- diminuer le ratio de cases de stationnement exigé pour l'usage de gymnase;
- assujettir l'usage C10-07-10 à de nouvelles normes quant au ratio de cases de stationnement « Entreposage et service d'entreposage intérieur ou extérieur (incluant les mini-entrepôts);
- permettre l'utilisation du polycarbonate multi-alvéoles exclusivement pour les verrières, les serres ou les solariums;
- déplacer le texte de l'article 6.2.13. c) vers l'article 6.1.13.;
- prévoir des normes pour les bâtiments utilisés à des fins agricole sur des terrains situés en zone agricole mais utilisés à des fins principalement résidentielles;
- retirer l'empiètement maximum pour les escaliers extérieurs ouverts donnant accès à un plancher situé à 2 mètres ou moins au-dessus ou au-dessous du niveau du sol;
- modifier les normes concernant la superficie des balcons et terrasses situés sous le niveau du sol;
- permettre les garages isolés uniquement pour les habitations de classe unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale;
- réviser la superficie maximale permise pour les garages attenants aux bâtiments principaux;
- harmoniser les marges minimales pour une terrasse au sol;
- remplacer, à l'article 7.3.8. les termes « par l'espace de préparation, de fabrication et de réparation » par les termes « par la salle de montre ou un espace de vente au détail de produits reliés à l'usage principal »;
- corriger les longueurs minimales des cases de stationnement commerciales;
- affiner les définitions des usages commerciaux, industriels et publics situés en zone agricole qui, dans certaines circonstances, peuvent être remplacés par de nouveaux usages;
- permettre une distance nulle entre deux ou plusieurs silos agricoles;
- ajouter une précision concernant la distance entre les bâtiments principaux résidentiel dans le cadre d'un projet intégré;
- remplacer les usages actuellement autorisés pour la zone E 2-8 par ceux originalement autorisés au tableau des dispositions spécifiques;
- prohiber l'usage CO 02-01-03 dans la zone CO 1-27 « Camping sauvage et pique-nique »;
- retirer les usages A1-01-10 « Culture de cannabis » et A4-01-21 « Installation de transformation des produits de la culture de cannabis » ainsi que leurs dispositions spécifiques de la zone REC 2-21;
- corriger une coquille dans le tableau des dispositions spécifiques de la zone RU 2-44;
- créer le tableau des dispositions spécifiques pour la zone RU 2-56;
- permettre d'avoir plus d'un bâtiment principal sur le même lot pour tous les usages autorisés à l'exception des usages public dans la zone C 4-23;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 4-39 afin de remplacer les marges latérales minimales et totales minimales pour l'usage « H-4 – Habitation multifamiliale » jumelée et prévoir des marges minimales avant, latérales et arrières pour les différents usages publics permis dans la zone;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-74 afin de corriger les marges latérales;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-77 afin d'ajouter le terme « d'extrémité », à la suite de « Pour un terrain » dans le libellé de la note particulière numéro 2;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 6-1 afin d'ajouter la disposition spéciale « 3 » portant sur la garde d'animaux de ferme, les écuries ainsi que les ruches;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques des zones H 7-27, H 7-87 et H 10-60 afin de réviser la marge latérale minimale exigée pour les usages de classe « H3 – Habitation trifamiliale » de structure isolée;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone I 7-60 afin de réviser les dimensions minimales de lot exigées pour les usages des groupes « C » et « I »;
- renommer C 7-73 le tableau des dispositions spécifique qui se nomme actuellement H 7-73;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 7-117 afin d'ajouter l'usage

permis « C2 - Service professionnel et spécialisé » et ses dispositions spécifiques;

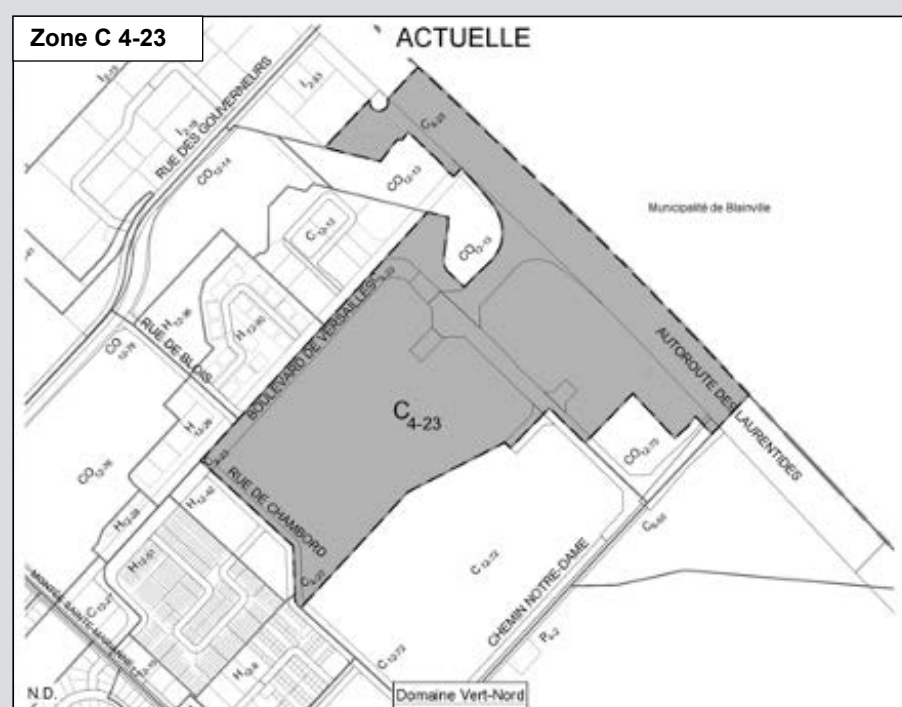
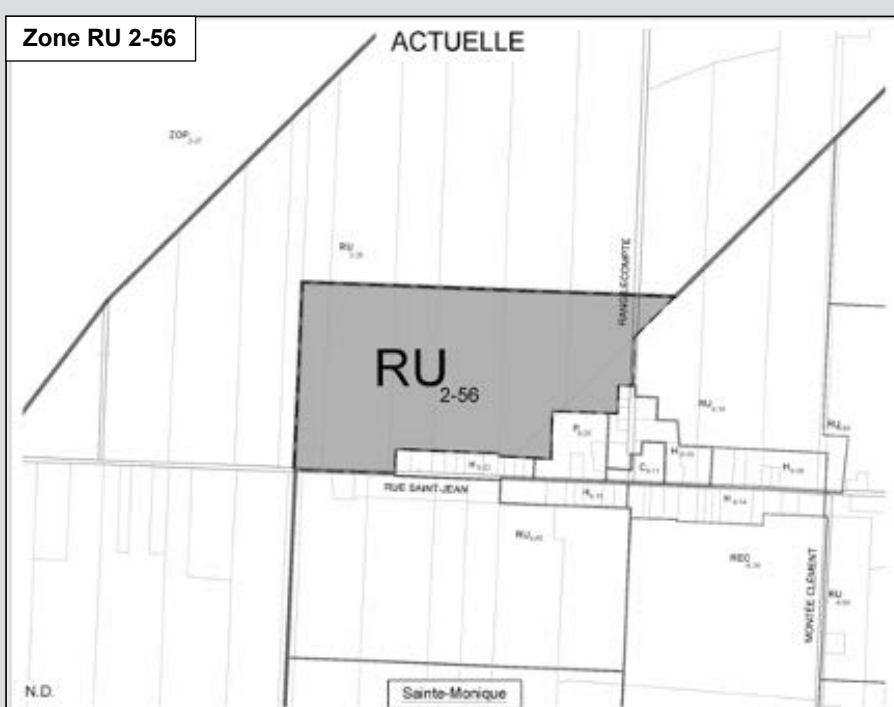
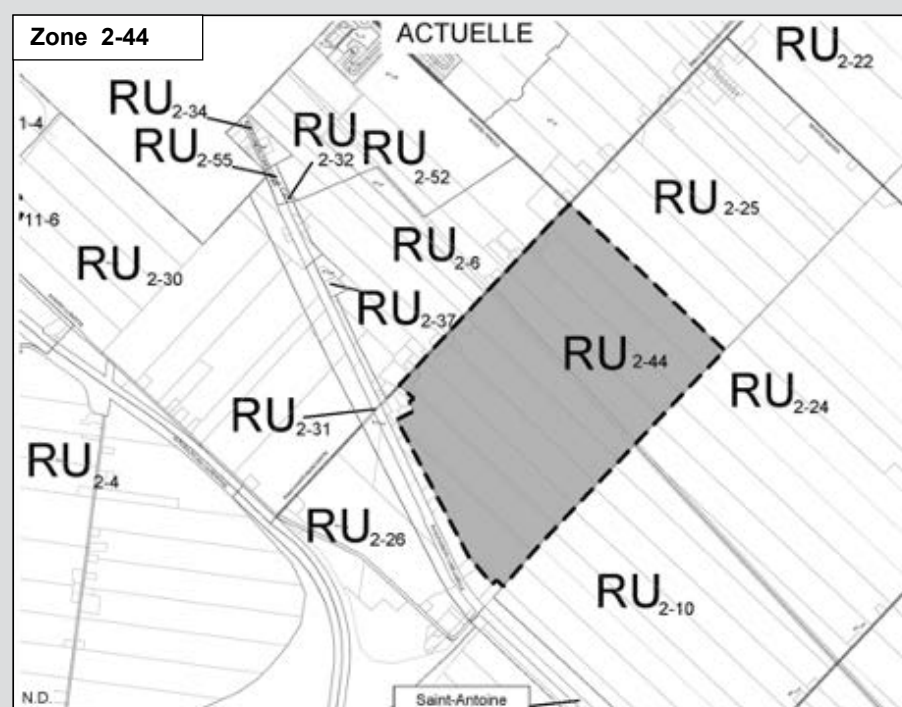
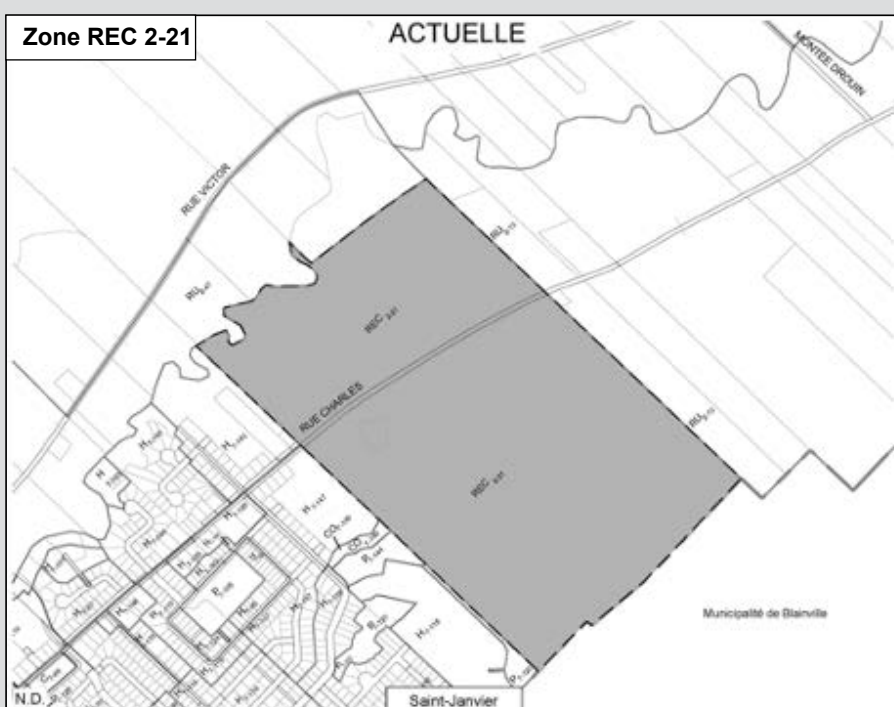
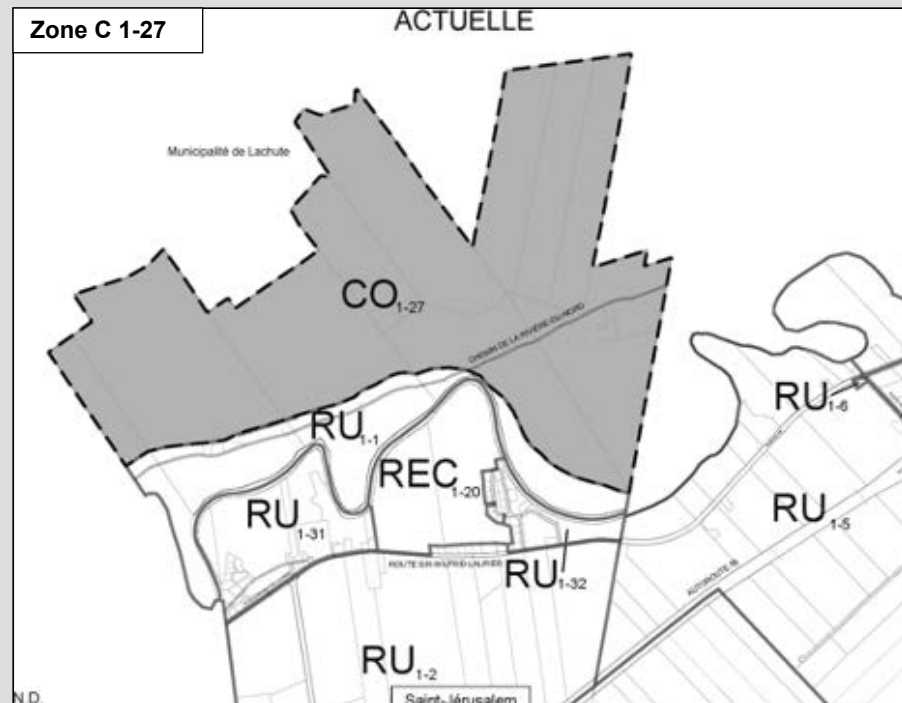
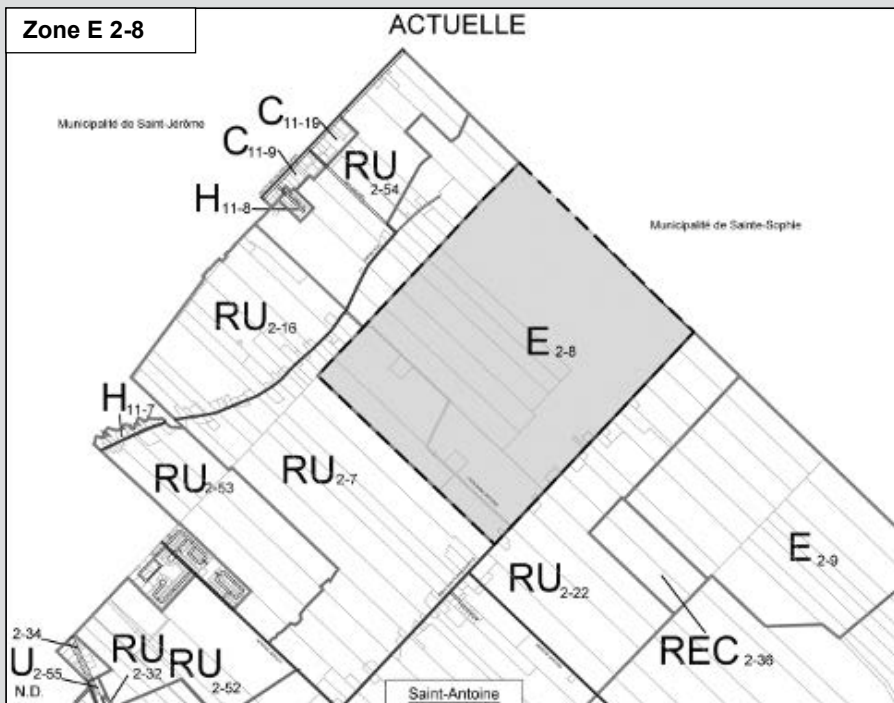
- renommer H 8-6 le tableau des dispositions spécifique qui se nomme actuellement C 8-6;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 8-17 afin de corriger les dimensions minimales de lot pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale »;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 10-14 afin d'ajouter l'usage permis « P2-05-01 : Service de garderie et centre de la petite enfance » et ses dispositions spécifiques;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 10-25 afin de corriger la structure de bâtiment autorisée pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 10-69 afin de retirer la référence à la note 1 pour certains usages;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 10-73 afin de retirer les usages « A1-01-10 » et « A4-01-21 » ainsi que leurs dispositions spécifiques et afin d'assujettir les habitations unifamiliales aux notes particulières 2 et 3 et de retirer ces notes de la section des usages spécifiquement exclus;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone RU 10-67 afin de réviser les dimensions minimales de lot exigées pour les usages « H1 – Habitation unifamiliale » de structure isolée et jumelée »;
- agrandir la zone H 10-16 à même une partie de la zone H 10-15 afin d'y inclure le lot 3 491 325, dans le secteur de Saint-Augustin;
- agrandir la zone H 13-1 à même une partie de la zone CO 13-12 afin d'y inclure le lot 3 810 028, dans le secteur de Mirabel-en-Haut.

QUE le principal objet du projet de règlement numéro PU-2400 est bien décrit dans le titre et illustré aux plans ci-après.

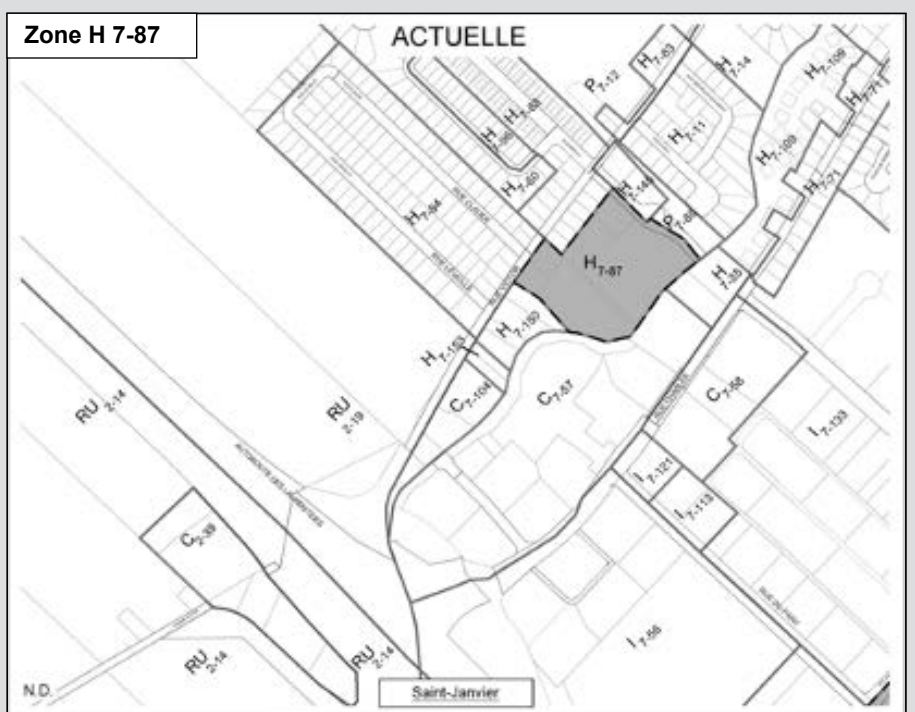
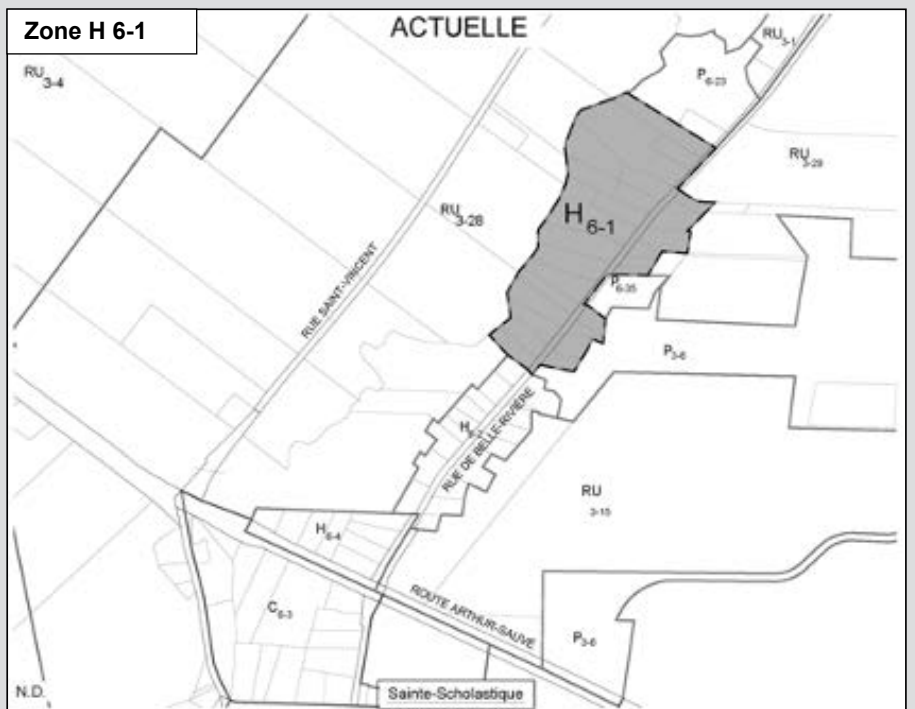
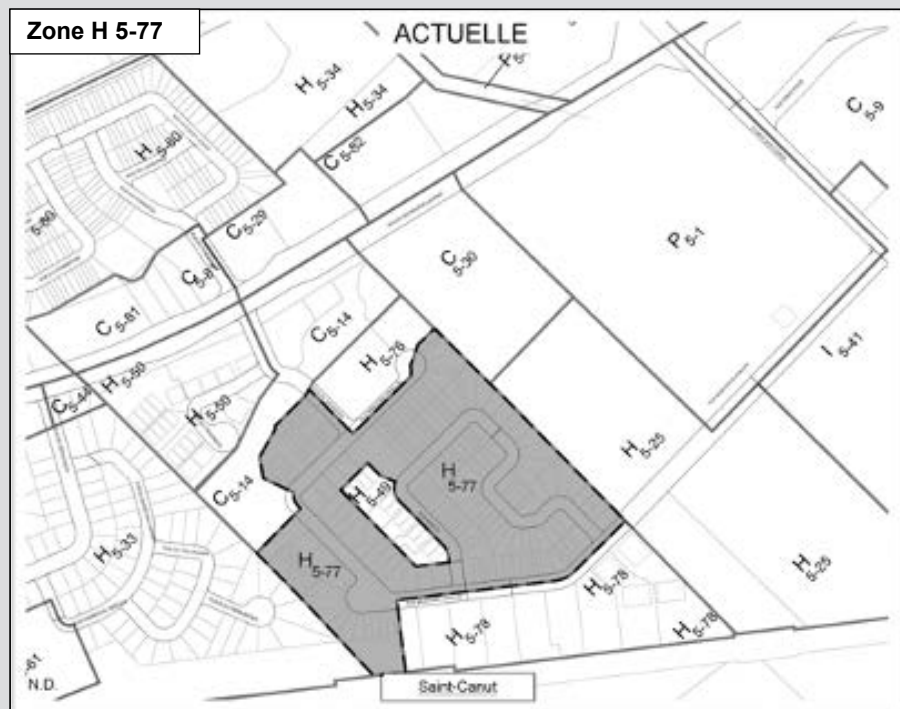
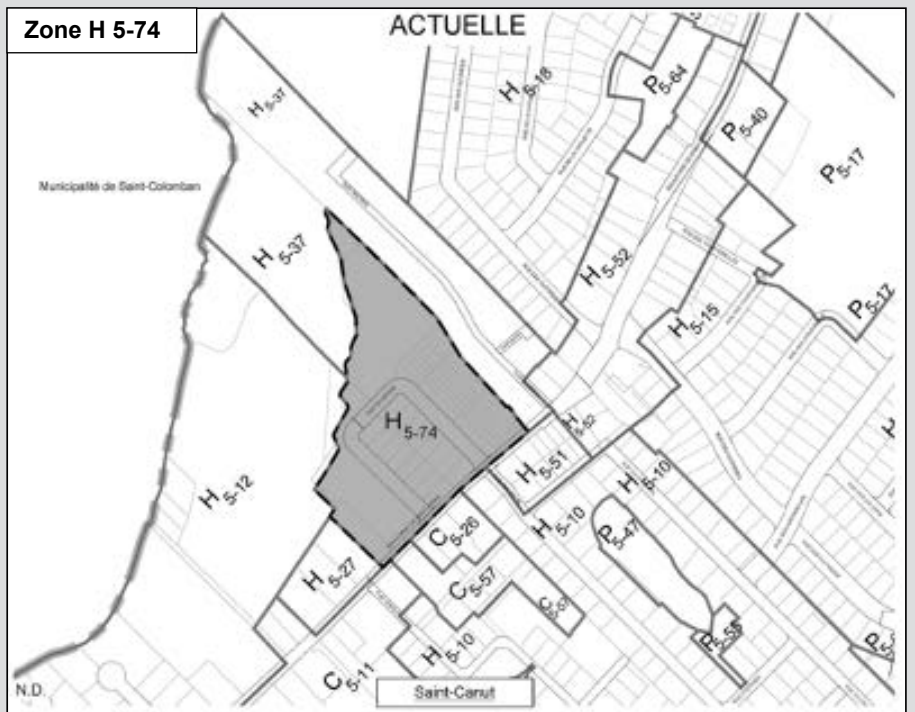
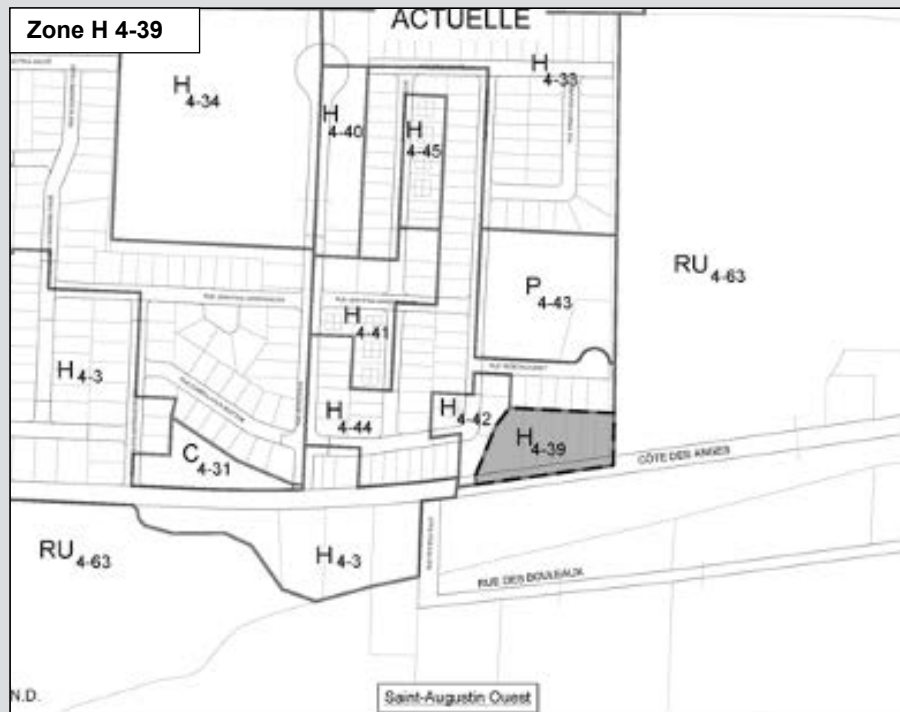
QUE ce projet de règlement concerne tout le territoire de la ville de Mirabel et certaines zones spécifiques.



Suite en page 17 ►

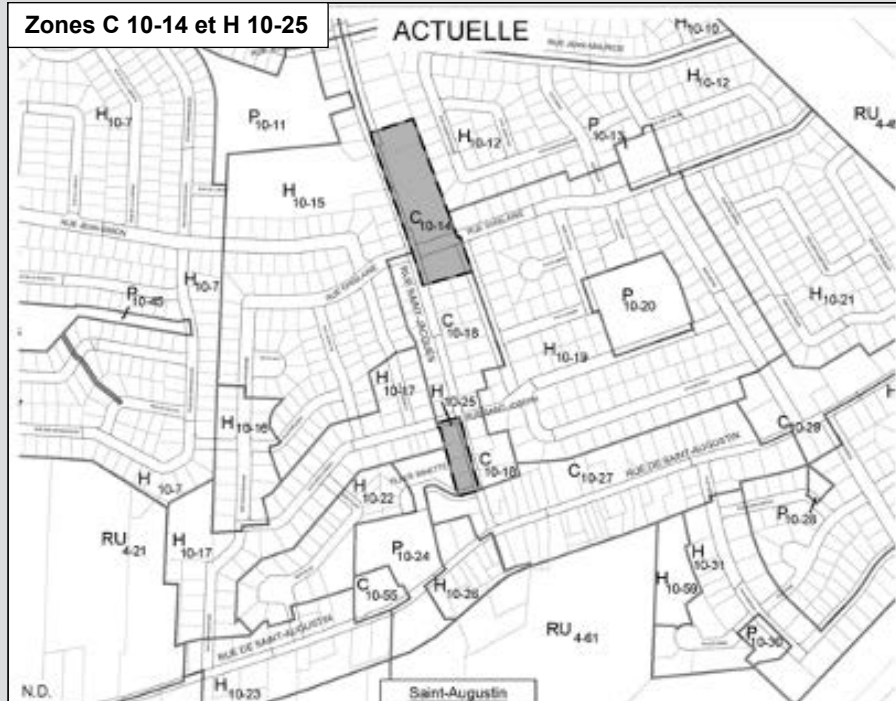


Suite en page 18 ►

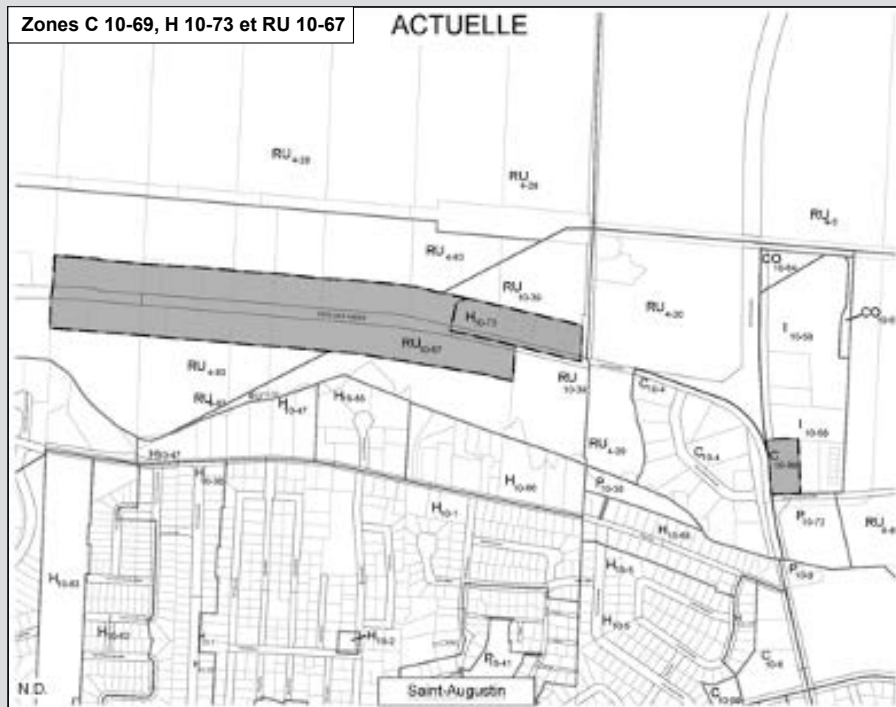


Suite en page 19 ►

Zones C 10-14 et H 10-25



Zones C 10-69, H 10-73 et RU 10-67



Conformément aux décrets et arrêtés du gouvernement du Québec et, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. A cet égard, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 578-07-2020.

Par conséquent, l'assemblée de consultation en présence du public est remplacée par une consultation écrite. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits, par courrier ou courriel, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis, aux adresses ci-après, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault, ou soit jusqu'au 6 août 2020 inclusivement.

Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
Projet de règlement n° PU-2400
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Courriel : greffe@mirabel.ca

Le projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, pendant les heures de bureau en vigueur, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 00, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville où les plans peuvent être agrandis.

Que ce projet contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Mirabel, ce 14 juillet 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro 2411

Avis est donné que lors d'une séance extraordinaire tenue le 20 juillet 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2411 modifiant le règlement sur les permis et certificats U-2303 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait à la nécessité d'un certificat d'autorisation, aux chemins agricoles, au remblai et au déblai.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 20 juillet 2020

La greffière,
Me Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro 2412

Avis est donné que lors de la séance extraordinaire tenue le 20 juillet 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro 2412 modifiant le règlement numéro 690 concernant les nuisances ayant pour objet de prévoir que constitue une nuisance le déversement de matériaux sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis au propriétaire ou locataire du terrain, le tout en matière de remblai/déblai et de travaux relatifs à un chemin agricole, ainsi qu'en ce qui a trait à la provenance des matériaux.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 20 juillet 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2405
(secteurs de Saint-Augustin et du Domaine-Vert Sud)

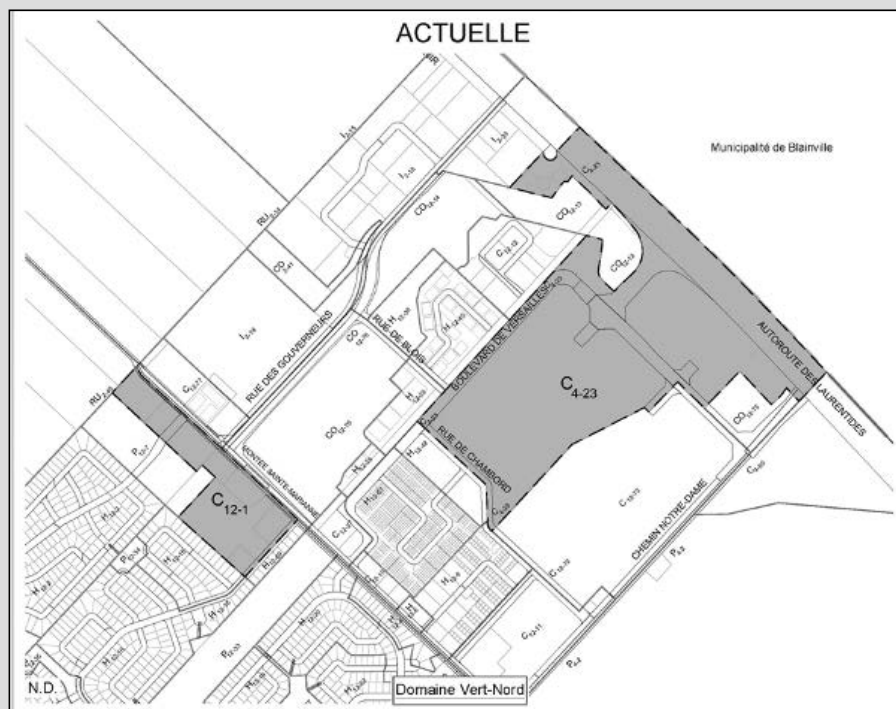
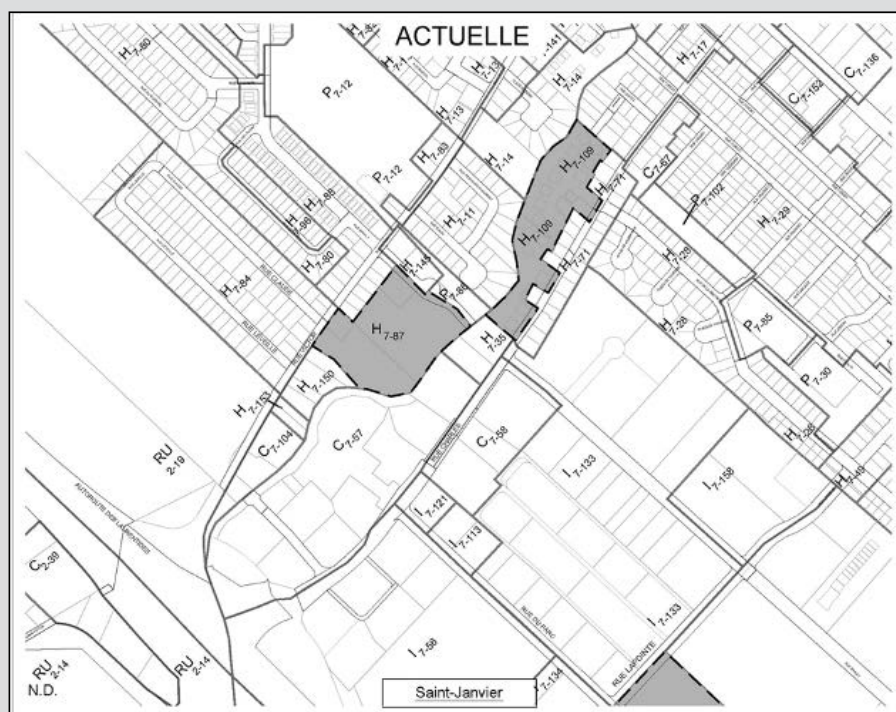
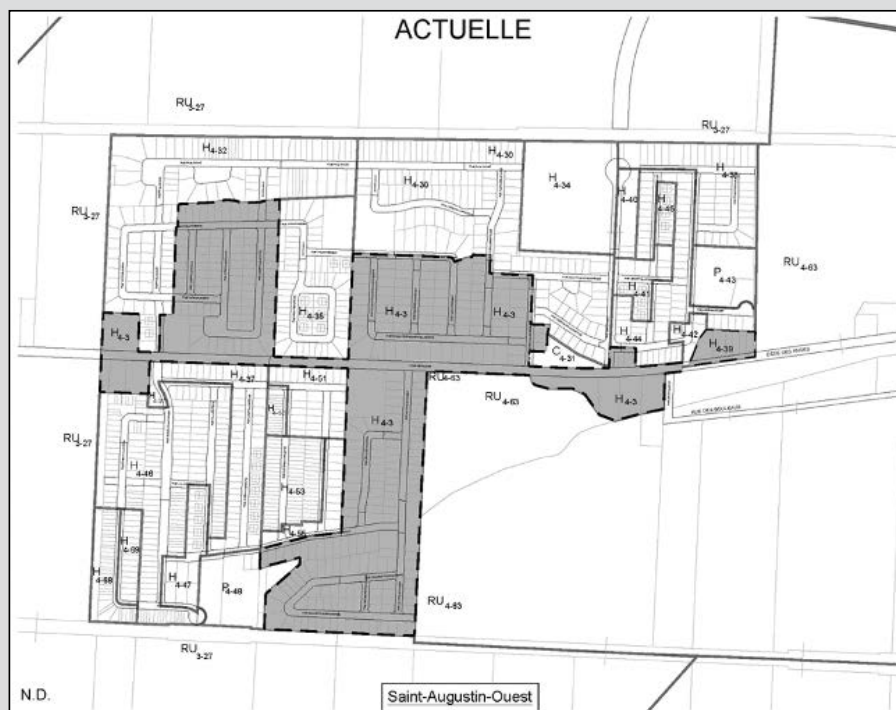
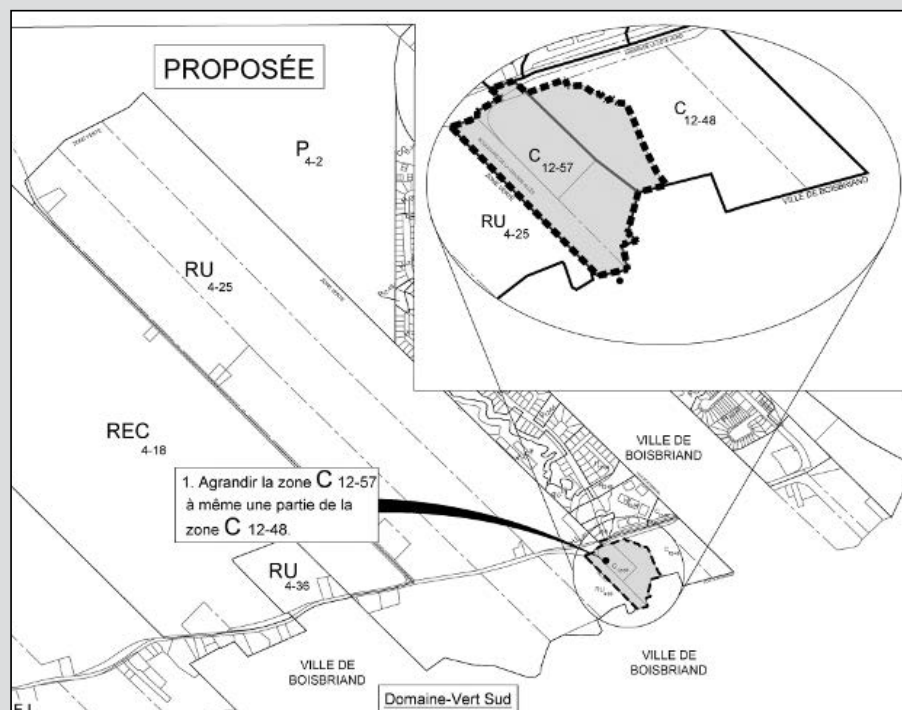
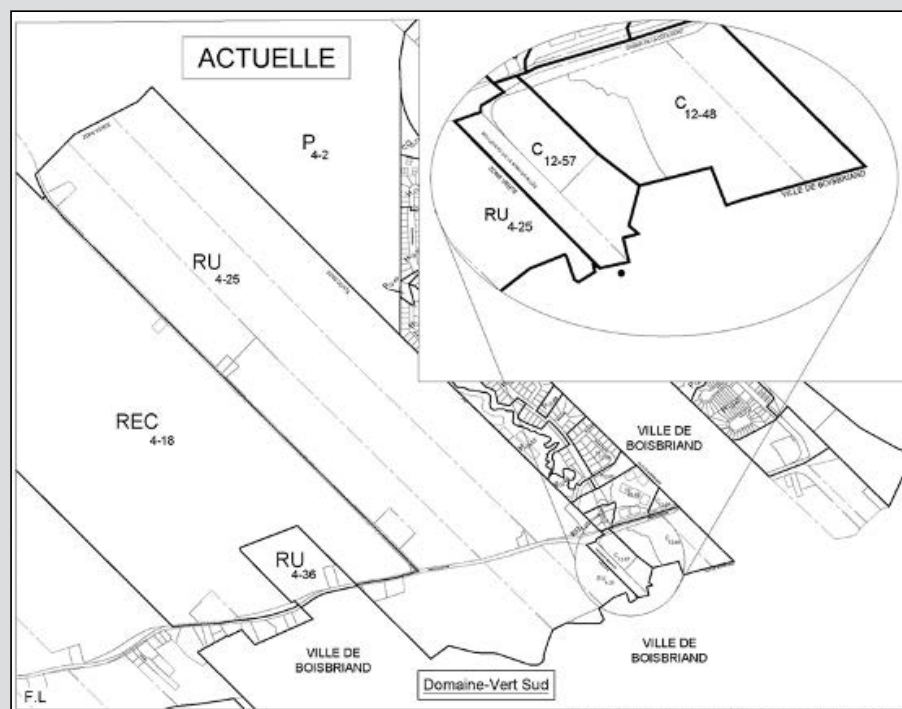
Avis aux personnes intéressées par un projet de règlement de zonage

QUE le conseil municipal, lors d'une séance tenue le 13 juillet 2020 a adopté le projet de règlement numéro PU-2405 modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de la Ville de Mirabel de façon à :

- agrandir la zone C 12-57 à même une partie de la zone C 12-48, dans le secteur du Domaine-Vert Sud;
- ajouter les classes d'usages C5 - Commerce récréatif intérieur et C 10 - Commerce lourd aux usages autorisés à la zone C 12-57;
- permettre les projets intégrés dans la zone C 12-57;
- modifier les marges avant et arrière prévues à la zone C 12-57 afin qu'elles soient de 7,5 mètres au lieu de 12,0 mètres et permettre les bâtiments de 3 étages au lieu de 2;
- permettre les projets intégrés ayant une densité maximale de 35 logements/hectare dans la zone H 4-3, dans le secteur de Saint-Augustin;
- permettre les habitations multifamiliales isolées de 6 logements maximum dans la zone H 7-109;
- permettre la sous-classe d'usage C 10-05 – Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation et de biens d'équipement dans la zone C 12-1.

QUE le principal objet du projet de règlement numéro PU-2405 est illustré aux plans ci-après et est bien décrit dans le titre.

QUE la zone C 12-57 se situe dans le secteur du Domaine-Vert Sud.



Suite en page 23 ►

QUE la description et l'illustration des zones, ainsi que le projet de règlement peuvent être consultés au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Conformément aux décrets et arrêtés du gouvernement du Québec et, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. À cet effet le conseil municipal a adopté la résolution numéro 574-07-2020.

Par conséquent, l'assemblée de consultation en présence du public est remplacée par une consultation écrite. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits, par courrier ou courriel, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis par courrier ou par courriel, aux adresses ci-après mentionnées, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault, ou soit jusqu'au 6 août 2020 inclusivement.

Courrier :

Me Suzanne Mireault, greffière
Projet de règlement n° PU-2405
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Courriel : greffe@mirabel.ca

QUE ce projet contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Mirabel, ce 14 juillet 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2410

Tout le territoire de la ville

Avis aux personnes intéressées par un projet de règlement de zonage

QUE le conseil municipal, lors d'une séance tenue le 17 juillet 2020 a adopté le projet de règlement numéro PU-2410 modifiant le règlement de zonage U-2300 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait aux chemins agricoles, au remblai et au déblai afin de :

- de prévoir que les chemins agricoles, le remblai et le déblai ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- de prévoir que le remblai doit provenir du territoire des municipalités membres des MRC limitrophes au territoire de la Ville de Mirabel;
- de prévoir que le remblai doit être utilisé exclusivement dans le cadre d'une dépression naturelle d'un terrain ou pour la construction, aménagement ou la modification d'un chemin agricole, sauf dans le cadre de la construction d'un bâtiment et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- de prévoir que le remblai dans une dépression ne doit pas avoir pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus d'un (1) mètre au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole ne doit pas nécessiter des travaux ayant pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus de trente (30) centimètres au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le roc utilisé comme matériel doit être situé à un (1) mètre sous le sol fini après remblai;
- de modifier les définitions de remblai et de remblayage en précisant que le remblai et le remblayage concernent l'apport de matériaux en provenance de l'extérieur du terrain, ainsi qu'ils sont composés de matériaux granulaires;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole peut inclure du béton ou de la brique;
- de prévoir que le nivellement d'un terrain peut se faire sans qu'un apport de 500 mètres cubes de matériel provenant de l'extérieur dudit terrain ne soit effectué ou sans retirer du terrain une quantité supérieure à 500 mètres cubes;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 9h00 et 17h00 les jours de semaine, à l'exception des jours fériés;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;

- de prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation.

QUE le principal objet du projet de règlement numéro PU-2410 est bien décrit dans le titre.

QUE ce projet de règlement concerne tout le territoire de la ville de Mirabel.

QUE le projet de règlement peuvent être consultés au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville.

Conformément aux décrets et arrêtés du gouvernement du Québec et, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. À cet effet le conseil municipal a adopté la résolution numéro 617-07-2020.

Par conséquent, l'assemblée de consultation en présence du public est remplacée par une consultation écrite. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits, par courrier ou courriel, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis par courrier ou par courriel, aux adresses ci-après mentionnées, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault, ou soit jusqu'au 6 août 2020 inclusivement.

Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
Projet de règlement no PU-2410
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Courriel : greffe@mirabel.ca

Que ce projet contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Mirabel, ce 17 juillet 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

À utiliser sans modération.



BIBLIOTHÈQUE
DE MIRABEL
mirabel.ca/biblio

À GAGNER:
**BOURSE
DE 1 500 \$**
PRESTATIONS DEVANT PUBLIC
LORS D'ÉVÉNEMENTS OFFICIELS
ET PLUSIEURS AUTRES SURPRISES!

CONCOURS

Mirabel M'EN chante!

CHANSON DU 50^E DE MIRABEL



KEVIN BAZINET

AMBASSADEUR
ET PRÉSIDENT DU JURY

DÉTAILS DU CONCOURS

mirabel.ca

VILLE DE
MIRABEL

